

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	40 DH	70 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH		
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Monuments historiques, sites, inscriptions, objets d'art et d'antiquité.			
Décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980)	482	Homologations de projets de normes marocaines.	
Transports privés en commun de personnes.		Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 951-81 du 16 kaada 1401 (15 septembre 1981) portant homologation de projets de normes marocaines	493
Décret n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) relatif aux transports privés en commun de personnes.	486	Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional et du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 952-81 du 16 kaada 1401 (15 septembre 1981) portant homologation de projets de normes marocaines	493
Conservations de la propriété foncière. — Réorganisation des ressorts.		Liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.	
Décret n° 2-81-688 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière	491	Arrêté du ministre des finances n° 977-81 du 18 kaada 1401 (17 septembre 1981) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation	494
Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.		Semences certifiées de betterave sucrière multigerme. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.	
Décret n° 2-81-753 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) approuvant le contrat de prêt de quinze millions d'unités de compte européennes conclu le 21 chaabane 1401 (24 juin 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement en vue du financement du projet d'aménagement des ports de Safi et Agadir	492	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 979-81 du 27 hija 1401 (26 octobre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de betterave sucrière multigerme	494
Institution d'un ordonnateur.		Agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées.	
Décret n° 2-81-754 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) instituant M. Abdessadeq El Glaoui ordonnateur des dépenses et des recettes du budget de la Cour des comptes	493	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1017-81 du 4 moharrem 1402 (2 novembre 1981) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées	495

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 980-81 du 4 moharrem 1402 (2 novembre 1981) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés	496
Décision du directeur des mines n° 1005-81 du 5 rebia I 1401 (12 janvier 1981) portant annulation de permis de recherche	502
Décision du directeur des mines n° 1008-81 du 5 rebia I 1401 (12 janvier 1981) portant annulation de permis de recherche	502
Décision du directeur des mines n° 1011-81 du 8 jomada II 1401 (13 avril 1981) portant annulation d'un permis de recherche	502
Décision du directeur des mines n° 1009-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) portant annulation d'un permis de recherche	502
Décision du directeur des mines n° 1010-81 du 2 chaabane 1401 (5 juin 1981) portant annulation d'un permis de recherche	502
Décision du directeur des mines n° 999-81 du 15 chaabane 1401 (18 juin 1981) portant annulation d'un permis de recherche	502
Décision du directeur des mines n° 1007-81 du 15 chaabane 1401 (18 juin 1981) portant annulation de permis de recherche	502
Décision du directeur des mines n° 1004-81 du 22 ramadan 1401 (24 juillet 1981) portant annulation de permis de recherche	502
Décision du directeur des mines n° 1006-81 du 22 ramadan 1401 (24 juillet 1981) portant annulation de permis de recherche	503
Décision du directeur des mines n° 1013-81 du 4 chaoual 1401 (5 août 1981) portant annulation d'un permis de recherche	503
Décision du directeur des mines n° 1002-81 du 10 chaoual 1401 (11 août 1981) portant annulation d'un permis de recherche	503
Décision du directeur des mines n° 1003-81 du 10 chaoual 1401 (11 août 1981) portant annulation de permis de recherche	503

Décision du directeur des mines n° 1001-81 du 21 chaoual 1401 (22 août 1981) portant annulation de permis de recherche	503
Décision du directeur des mines n° 1012-81 du 10 jomada I 1401 (17 mars 1981) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis	503
Décision du directeur des mines n° 1000-81 du 11 rejeb 1401 (16 mai 1981) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis	503
Liste des permis de recherche institués au cours des mois de juin et juillet 1981	504
Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de janvier 1981	512
Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de janvier 1981	512
Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier et août 1981	512
Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de mars, juin et août 1981	513

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Contentieux électoral : élections partielles de Casablanca et Boujdour. — Application de l'article 97 de la Constitution.

Décision n° 55 du 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981)	514
Décision n° 56 du 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981)	514

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 57 du 22 kaada 1401 (21 septembre 1981)	515
Décision n° 58 du 22 kaada 1401 (21 septembre 1981)	516
Décision n° 59 du 22 kaada 1401 (21 septembre 1981)	516
Décision n° 61 du 29 hija 1401 (28 octobre 1981)	517

Vacance de siège.

Décision n° 60 du 16 hija 1401 (15 octobre 1981)	517
--	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (23 octobre 1981) pris pour l'application de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'inscription ou le classement des meubles et immeubles visés à l'article premier de la loi susvisée n° 22-80 peut être proposé à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles par les administrations publiques, les collectivités locales, le comité national de l'environnement créé par le décret n° 2-74-361 du 6 jomada I 1394 (28 mai 1974), les établissements publics, les syndicats d'initiative et de tourisme,

les sociétés et les associations savantes, les groupements artistiques ou les propriétaires des biens à inscrire ou classer.

TITRE PREMIER

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES MEUBLES ET IMMEUBLES

ART. 2. — La demande d'inscription des meubles et immeubles doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Elle indique l'endroit où se trouve le site, le monument ou l'objet, sa description détaillée, son origine, sa date ou l'époque à laquelle il appartient et sa situation juridique.

ART. 3. — Le monument ou l'objet est inscrit après avis d'une commission composée, sous la présidence d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et d'un représentant du ministre de l'intérieur.

ART. 4. — L'inscription des meubles et immeubles est prononcée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Les meubles et immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté d'inscription sont immatriculés au registre de l'inventaire général du patrimoine culturel ou au répertoire national des gravures et peintures rupestres, des pierres écrites et des inscriptions monumentales, ouverts et tenus au ministère chargé des affaires culturelles.

TITRE II

PROCÉDURE DE CLASSEMENT ET DE DÉCLASSEMENT DES IMMEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 6. — La demande de classement des meubles et immeubles doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Elle indique la situation du lieu où se trouve le site, le monument ou l'objet, sa description détaillée, son origine, sa date ou l'époque à laquelle il appartient, sa situation juridique. S'il s'agit d'un immeuble, elle est, en outre, accompagnée d'un plan indiquant les limites de l'immeuble à classer ainsi que, le cas échéant, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation et tous documents s'y rapportant.

Les demandes de classement sont soumises à l'avis de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — Le classement des immeubles et des objets mobiliers est prononcé par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Le décret prononçant le classement est assorti d'un plan qui fixe les limites du périmètre de classement ainsi que, éventuellement, celles de la zone de protection y incluse.

Il définit les servitudes que comporte le classement et précise, le cas échéant, pour la zone de protection, les servitudes spéciales nécessaires à la protection de l'immeuble ainsi que les dérogations aux servitudes générales visées par l'article 18 de la loi précitée n° 22-80.

ART. 8. — Les immeubles classés ou assimilés auxdits immeubles par l'effet des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 22-80, sont inscrits sur une liste établie par les soins de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou sur le répertoire national des gravures et peintures rupestres, des pierres écrites et des inscriptions monumentales, ouverts et tenus au ministère des affaires culturelles.

En outre, le classement de ces dernières peut donner lieu à l'apposition d'une marque spéciale constituée par l'étoile à cinq branches entourée de la mention « Royaume du Maroc »

suivie, selon le cas, des mots « gravure classée », « peinture classée » ou « inscription classée ».

Les meubles classés sont inscrits sur le répertoire des objets mobiliers classés ou assimilés, dressé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Chapitre II

Classement des immeubles et objets mobiliers Habous, domaniaux ou appartenant aux collectivités publiques locales ou ethniques

ART. 9. — Le classement des immeubles Habous, domaniaux ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques régies par le dahir du 26 rejab 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, est prononcé, sans enquête, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, après avis conforme :

— du ministre de l'équipement pour les immeubles du domaine public de l'Etat ;

— du ministre des finances ou du ministre chargé de l'agriculture, suivant le cas, pour les immeubles du domaine privé ;

— du ministre de l'intérieur, pour les immeubles du domaine public ou privé communal et les immeubles collectifs ;

— du ministre chargé des Habous, pour les immeubles Habous.

Le conseil communal de la commune dans laquelle est situé l'immeuble doit donner son avis sur le projet de classement, après avoir appelé préalablement à sa réunion, le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles si celle-ci lui en fait la demande.

En outre, l'avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire doit être recueilli lorsque le classement comporte l'établissement de servitudes ou la modification des servitudes existantes résultant d'un plan d'aménagement ou de développement ou d'autres documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

ART. 10. — Le classement des objets mobiliers Habous, domaniaux ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques est prononcé, sans enquête, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, après avis du ministre intéressé.

ART. 11. — Dès sa publication au *Bulletin officiel*, le décret prononçant le classement est notifié par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles aux services intéressés et à l'autorité communale compétente du lieu de l'immeuble ou de l'objet classé.

Chapitre III

Classement des immeubles et objets mobiliers privés

Section I

Dispositions communes

ART. 12. — Le classement des immeubles et objets mobiliers privés est précédé d'une enquête ordonnée par un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, publié au *Bulletin officiel*.

Cet arrêté fixe la date d'ouverture de l'enquête. Il précise, le cas échéant, les servitudes qu'imposera le classement. Les documents suivants lui sont annexés :

— pour les immeubles : plans, relevés, croquis de détail et d'ensemble, copies du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation et, s'il y a lieu, photographies et plan fixant les limites du classement et précisant, le cas échéant, la zone des servitudes,

— pour les objets mobiliers : dessins, photographies ainsi que toute documentation y relative.

La durée de l'enquête est de deux mois pour les immeubles et d'un mois pour les meubles.

ART. 13. — L'autorité communale compétente procède à l'enquête. Elle est saisie par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles qui lui adresse le dossier de classement. Ce dossier comprend l'arrêté ordonnant l'enquête, tel qu'il a été publié au *Bulletin officiel*, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

ART. 14. — Tout intéressé peut, pendant la durée de l'enquête, prendre connaissance du dossier de classement et formuler, sur un registre ouvert à cet effet, ses observations qu'il peut également adresser, sous pli recommandé, à l'autorité communale compétente.

ART. 15. — Sur demande de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, son représentant doit être appelé à la réunion du conseil communal avant que celui-ci ne donne son avis sur le projet de classement.

ART. 16. — Dès réception du dossier, l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles propose au Premier ministre le classement de l'immeuble ou de l'objet mobilier concerné.

Le décret de classement est publié au *Bulletin officiel*.

Section II

Classement des immeubles privés

ART. 17. — Dès réception du dossier de classement, l'autorité communale compétente publie un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, mentionnant le dépôt du dossier au siège de ladite autorité et reproduisant un extrait de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Cet avis doit faire l'objet de deux insertions, à huit jours d'intervalle, dans deux quotidiens autorisés à recevoir les annonces légales. Il est également affiché dans les bureaux de l'autorité communale compétente. Pour les immeubles ruraux trois publications, par voie de criées, sont faites, par les soins du président du conseil communal, sur le souk ou le marché local.

Les affichages et publications prévus à l'alinéa précédent tiennent lieu de notification aux intéressés.

ART. 18. — Dès la clôture de l'enquête, l'autorité communale compétente adresse au service régional des affaires culturelles ou, à défaut, directement à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, le dossier de la procédure, en double exemplaire, avec les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus ainsi qu'une copie certifiée conforme du registre des réclamations et de l'avis du conseil communal.

ART. 19. — Lorsque le classement proposé conformément à l'article 16 diffère de celui prévu par l'arrêté d'ouverture d'enquête, un nouveau plan déterminant les limites du classement est annexé au décret.

ART. 20. — Dès la publication du décret de classement, l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant régional notifie le classement, sous pli recommandé, aux propriétaires concernés.

Une copie de chaque notification est adressée pour information à l'autorité communale compétente du lieu de l'immeuble classé.

ART. 21. — La demande d'inscription sur le titre foncier de l'immeuble du décret de classement, faite par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou par le propriétaire, est adressée à la conservation foncière du lieu de l'immeuble classé.

Section III

Classement des objets mobiliers

ART. 22. — Dès réception du dossier de classement l'autorité communale compétente notifie, sous pli recommandé, au propriétaire de l'objet l'arrêté ordonnant l'enquête. Cette notification, qui mentionne les dates d'ouverture et de clôture de celle-ci, informe

l'intéressé du dépôt du dossier et l'invite à en prendre connaissance au siège de l'autorité communale compétente. Elle fait, en outre, procéder à l'affichage dans ses locaux de l'arrêté et d'un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que du dépôt du dossier de classement.

ART. 23. — Dès la clôture de l'enquête, l'autorité communale compétente adresse, en double exemplaire, à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles le dossier de la procédure avec les pièces justificatives des formalités prescrites à l'article précédent ainsi qu'une copie certifiée conforme du registre des réclamations et de l'avis du conseil communal.

ART. 24. — Le décret de classement, une fois publié, est notifié aux propriétaires intéressés par l'autorité communale compétente à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Chapitre IV

Déclassement

ART. 25. — La demande de déclassement d'un immeuble ou d'un objet mobilier doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 26. — Le déclassement des immeubles Habous, domaniaux ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques, ainsi que le déclassement des meubles soumis aux mêmes régimes de propriété, est effectué dans les mêmes formes que leur classement.

ART. 27. — Le déclassement des immeubles et meubles privés est prononcé par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles après avis du conseil communal du lieu de l'immeuble ou de l'objet mobilier et des services intéressés.

En cas de déclassement partiel d'un immeuble, un plan déterminant les limites du déclassement est annexé au décret.

Le décret de déclassement est publié au *Bulletin officiel*.

ART. 28. — Dès que le décret prononçant le déclassement a été publié au *Bulletin officiel*, l'autorité communale compétente, saisie par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, notifie le déclassement par correspondance, sous pli recommandé, aux particuliers intéressés et, s'il s'agit d'un immeuble, au conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble.

ART. 29. — Le déclassement entraîne radiation des immeubles ou objets mobiliers, des listes et répertoires où ils figuraient.

TITRE III

EFFETS DU CLASSEMENT

ART. 30. — La restauration ou la modification d'un immeuble classé et la modification de l'aspect des lieux compris dans le périmètre de classement, une fois autorisées, s'effectuent sous le contrôle d'un inspecteur des monuments historiques.

ART. 31. — La modification par les plans d'aménagement, de développement et autres documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, des servitudes résultant du classement, est subordonnée à l'avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 32. — L'établissement d'ouvrages d'intérêt public intéressant tout ou partie des immeubles classés : monuments historiques ou naturels, sites urbains ou naturels à caractère artistique, historique, légendaire, ou pittoresque, ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, zones entourant les monuments historiques, ne peut être entrepris qu'après autorisation de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, accordée après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

ART. 33. — Il ne peut être ouvert d'enquête pour l'expropriation d'un immeuble classé qu'après que l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles a été appelée à présenter ses observations.

ART. 34. — L'autorisation prévue par les articles 22 et 34 de la loi précitée n° 22-80 est accordée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles et, pour le décret accordant l'autorisation prévue par l'article 22, après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

TITRE IV

DROIT DE PRÉEMPTION DE L'ÉTAT

ART. 35. — La déclaration du propriétaire préalable à l'aliénation volontaire d'un immeuble ou meuble, inscrit ou classé, est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles qui en délivre un récépissé qui constate la date de réception de la déclaration.

Cette déclaration doit indiquer : la désignation de l'immeuble ou du meuble par son numéro d'inscription ou de classement, le prix et les conditions de l'aliénation ainsi que la personne de l'acquéreur.

ART. 36. — La notification prévue à l'article 39 de la loi précitée n° 22-80 est faite par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V

FOUILLES

ART. 37. — Les demandes d'autorisation de fouilles archéologiques ou de travaux assimilés à des fouilles en application de l'article 47 de la loi précitée n° 22-80 doivent être adressées à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles six mois au moins avant la date prévue pour le commencement des fouilles envisagées.

Elles sont établies sur un formulaire prévu à cet effet et tenu à la disposition des intéressés dans les services culturels régionaux de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 38. — Les autorisations de fouilles ou travaux assimilés sont accordées :

— par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles pour les fouilles terrestres et ;

— conjointement par cette autorité et le ministre du commerce et de l'industrie pour les fouilles marines.

ART. 39. — Les autorisations visées à l'article précédent sont valables pendant une durée d'un an à compter de la date d'ouverture du chantier.

Elles sont renouvelables pour des périodes d'égale durée, sur demande de prolongation formulée, dans les conditions fixées par le 2° alinéa de l'article 37, trois mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

L'autorisation qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de prolongation est prorogée de droit jusqu'à la date de la décision statuant sur cette demande.

ART. 40. — La demande d'autorisation prévue à l'article 48, 1^{er} alinéa de la loi précitée n° 22-80 est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de trois mois prévu audit article court à partir du jour d'envoi de la lettre recommandée.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 41. — Outre les compétences qu'elle tient du présent décret, l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles est compétente pour :

— recevoir les demandes et délivrer les autorisations prévues par les articles 5, 21, 23, 24, 25, 31, 44 et 58 de la loi précitée n° 22-80 ;

— recevoir l'avis préalable aux travaux visés à l'article 6 de ladite loi ;

— recevoir la notification du procès-verbal d'adjudication concernant des meubles ou immeubles inscrits ou classés et prendre la décision de préemption ou non ;

— aviser le propriétaire dans le cas prévu à l'article 32 de la loi précitée ;

— procéder, le cas échéant, à la diffusion de la documentation afférente à un meuble ou immeuble inscrit ;

— recevoir la demande d'indemnité prévue par l'article 16 de la loi précitée n° 22-80 et passer, avec les particuliers intéressés, les accords amiables prévus par les articles 17 et 49 de ladite loi ;

— fixer, par décision, les conditions d'exploitation de leurs biens à des fins lucratives, par les propriétaires d'immeubles ou d'objets mobiliers inscrits ;

— allouer des subventions aux propriétaires de meubles ou immeubles inscrits et entreprendre tous travaux visant à sauvegarder et mettre en valeur le bien inscrit ;

— dans le cas prévu par l'article 46 de la loi précitée n° 22-80 recevoir de l'autorité communale compétente l'information concernant la découverte de monuments, monnaies ou objets d'art et d'antiquité ; fixer les conditions définitives dans lesquelles sera poursuivi le travail de fouilles ou décider son arrêt provisoire ;

— exercer le droit de transaction.

ART. 42. — L'expression « l'administration » au sens de l'article 51 de la loi précitée n° 22-80 désigne, soit l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, soit le ministre de l'intérieur, soit le ministre chargé de l'aménagement du territoire, soit le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, soit le ministre chargé de l'équipement.

ART. 43. — L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles peut déléguer les attributions qui lui sont conférées par le présent décret, aux inspecteurs des monuments historiques et aux chefs des services culturels régionaux relevant de son département.

ART. 44. — Les pouvoirs que tiennent les autorités communales des articles 11, 13 à 16, 20, 22 à 24, 27 et 28 du présent décret sont exercés par le gouverneur dans la préfecture de Rabat-Salé, conformément à l'article 67 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1395 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

ART. 45. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre des Habous et des affaires islamiques, et le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1401 (22 octobre 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de la justice,

MAATI BOUABID.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,

D^r AHMED RAMZI.

Le ministre de l'habitat
et de l'aménagement
du territoire,

ABBÈS EL FASSI.

**Décret n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981)
relatif aux transports privés en commun de personnes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 *ter* ;

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 33 bis et 39 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules automobiles ou remorqués employés normalement ou exceptionnellement aux « transports privés en commun de personnes » sont assujettis aux prescriptions du présent décret.

L'expression « transport privé en commun de personnes » désigne :

Les transports de personnes effectués par l'Etat et les collectivités publiques pour les besoins de leurs services ainsi que par tout industriel, commerçant, agriculteur ou particulier, pour son compte exclusif, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent en sus des conducteurs, que les personnes relevant de son établissement.

Il ne s'applique qu'au transport de plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants âgés de moins de dix ans comptent pour une demi-personne lorsque leur nombre n'excède pas dix.

TITRE PREMIER

AMÉNAGEMENT, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES VÉHICULES

Chapitre premier

Véhicules employés exclusivement aux transports privés
en commun de personnes

ART. 2. — L'ensemble du véhicule doit présenter à l'usage toutes garanties de commodité et de sécurité, notamment du point de vue du danger de l'incendie.

SECTION 1. — Chassis

Réservoirs de carburants et canalisations

Echappement

ART. 3. — Le réservoir de carburant, y compris ses orifices (ou le réservoir principal dans le cas où il y a une nourrice), doit être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux passagers, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments.

Il doit en être séparé par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction.

Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

ART. 4. — L'évacuation des gaz doit être effectuée et le tuyau d'échappement disposé de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur du véhicule, notamment par les fenêtres et les portes susceptibles d'être régulièrement ouvertes.

Le tuyau d'échappement devra être disposé de façon que l'échappement des gaz brûlés se fasse à la droite du véhicule dans le sens de la marche.

Pour ce faire, la partie extrême du tuyau d'échappement devra être placée à moins de 0,20 mètre du côté latéral droit du véhicule et présenter un angle minimal de trente (30) degrés vers la droite avec l'axe longitudinal du véhicule.

La tuyauterie d'échappement ainsi que le silencieux doivent être suffisamment écartés de toute matière combustible pour éviter tout risque d'incendie ; dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran parefeu.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter que des joints de la tuyauterie d'échappement se trouvent au voisinage de la canalisation de carburant et que toute fuite se produisant dans cette canalisation permette l'écoulement de carburant sur la tuyauterie d'échappement.

Les aménagements nécessaires doivent être effectués pour éviter que les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

ART. 5. — Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux passagers, au personnel et aux bagages ou marchandises et séparées de celle-ci par une paroi étanche ou une lame d'air à libre circulation.

Freinage

ART. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 21 jourmada I 1372 (6 février 1953) fixant les distances maxima d'arrêt des véhicules automobiles sont applicables aux véhicules de transports privés en commun de personnes.

Roues et pneumatiques

ART. 7. — Chaque véhicule doit être muni, au départ de chaque voyage, dans chaque dimension utilisée ou équivalente, d'une roue ou jante de secours garnie de pneumatique qui doit être en parfait état et prête à être montée.

Les pneumatiques doivent être en bon état sur la bande de roulement, les sculptures doivent être apparentes ; les flancs ne doivent pas présenter de déchirures laissant apparaître la toile ou la gomme de pied sur une longueur atteignant 8 centimètres quel que soit le nombre des déchirures. Pour les roues arrières jumelées, cette prescription n'est impérative que pour l'une des roues.

SECTION 2. — Carrosserie

1° Dispositions générales :

ART. 8. — Le porte-à-faux arrière ne doit pas dépasser les 6/10 de l'empattement ni la longueur absolue de 3,50 m s'agissant des véhicules de transport de voyageurs et 3 m pour les camions.

Cette disposition ne concerne pas les équipements de la carrosserie tels qu'échelles, pare-chocs, etc..., qui ne modifient pas les conditions d'inscription du véhicule dans les virages.

ART. 9. — Le poids total en charge du véhicule comprend :
Le poids du véhicule carrossé et en ordre de marche ;
Le poids des passagers et du personnel de service ;
Le poids des petits colis que les passagers conservent avec eux ;

Le poids des bagages.

Les calculs seront établis en comptant forfaitairement pour 70 kilogrammes le poids moyen de chaque personne transportée, aussi bien personnel de service que passager. Par « passager », il faut entendre la personne transportée, les colis qu'elle conserve avec elle et les bagages transportés par le véhicule.

La répartition des charges, compte tenu des places de passagers assis et debout, du personnel de service, ainsi que de l'emplacement des bagages, doit être telle qu'aucun des essieux n'ait à supporter un poids supérieur à celui qui a été homologué lors de la réception.

La stabilité du véhicule doit être assurée avec une répartition normale des charges.

2° Cabine et siège du conducteur :

Emplacement réservé aux passagers.

ART. 10. — Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que porte le véhicule.

S'il est situé sur une plate-forme recevant des passagers, il doit être efficacement protégé par une barrière fixe, solide, à hauteur des épaules du conducteur et permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des passagers.

Ce siège doit être réglable en longueur.

Il doit être établi de manière à assurer aisément les manœuvres essentielles pour la conduite du véhicule telles que celles des pédales, des leviers de commandes, des projecteurs, des avertisseurs sonores, des avertisseurs de changement de direction, qui doivent pouvoir être effectuées sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant ; il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

Outre le rétroviseur intérieur, le véhicule doit être muni de deux rétroviseurs extérieurs à la carrosserie, placés à l'avant, l'un à droite, l'autre à gauche.

Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse être gêné ni par le soleil ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur du véhicule ou l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.

Le pare-brise doit être muni d'un dégivreur toutes les fois que le véhicule circule dans les conditions favorables à la formation d'un dépôt de givre.

L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore doit pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction.

ART. 11. — Tout véhicule à carrosserie fermée doit comporter au minimum :

Si le moteur est à l'avant :

- a) une porte à l'avant placée obligatoirement à droite ;
- b) une porte sur la face arrière ou deux portes latérales l'une à droite, l'autre à gauche placées dans la moitié arrière du véhicule.

Si le moteur est à l'arrière :

- a) une porte à l'avant ;
- b) une porte à l'extrémité arrière-droite.

Si le moteur est situé sous le châssis, dans une position intermédiaire entre l'avant et l'arrière : l'un ou l'autre des dispositifs de portes indiqués ci-dessus.

En outre, il doit présenter, sur chaque face latérale pour les véhicules transportant moins de 22 personnes, un panneau ou glace mobile et pour les véhicules transportant au moins 22 personnes, deux panneaux ou glaces mobiles manœuvrables de l'extérieur et de l'intérieur et pouvant offrir vers l'extérieur une ouverture minimum de 0,70 m x 0,47 m susceptible d'être utilisée par les passagers comme issue de secours en cas de danger. Ces panneaux ou glaces mobiles doivent être manœuvrables aisément et instantanément par les passagers sans intervention du conducteur.

La surface de ces panneaux doit être entièrement dégagée. Des marteaux-pics ou des haches destinés à briser les panneaux ou glaces en cas de dangers, ou un dispositif équivalent, sont placés à l'intérieur de la carrosserie.

Dans le cas où une issue de secours est exigée ou prévue, et si cette issue est munie d'une glace, cette glace doit pouvoir être brisée en cas de nécessité.

De plus, la face arrière doit comporter au moins une glace de 0,70 m x 0,47 m susceptible d'être brisée au moyen d'un marteau-pic ou d'une hache placée à proximité ou d'un dispositif équivalent.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ayant leur moteur à l'arrière ; dans ce cas, la hache ou le marteau-pic doit être placé à proximité du pare-brise avant.

Toutes les issues de secours portent à l'intérieur l'inscription « issue de secours », en arabe et en français.

Pour tout véhicule à carrosserie fermée, les portes de service normal si elles sont du type wagon, doivent s'ouvrir vers l'extérieur et avoir leurs charnières situées vers l'avant du véhicule. Les portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent toute sécurité de fonctionnement.

Les portières dites « portefeuilles » doivent être établies de manière à ne pouvoir s'ouvrir intempestivement sous la poussée des passagers. Les portières « type wagon » doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures bien visibles, très accessibles et d'un maniement facile et instantané, tant de l'extérieur que de l'intérieur.

L'ouverture de l'intérieur des portières « type wagon » doit être obtenue exclusivement par levée des poignées.

Les verrous de sûreté des portières « type wagon » ne sont autorisés que s'ils sont aisément et instantanément manœuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif de secours permettant leur ouverture directement par les passagers tant de l'extérieur que de l'intérieur.

En aucun cas les strapontins et sièges ne doivent être fixés aux portes et en obstruer l'accès.

Les portes doivent présenter un passage libre minimum de 0,60 m de largeur et de 1,50 m de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1,40 m pour les portes de dégagement.

ART. 12. — Les couloirs et passages d'accès aux portes doivent avoir une hauteur libre de 1,65 m au minimum, leur largeur se continuant sur une bande verticale depuis le plancher jusqu'au plafond et mesurée avec les sièges en place est au minimum de 0,43 m pour les passages d'accès aux portes d'usage normal, pour les passages aboutissant aux portes de dégagement ainsi que pour le couloir longitudinal.

Les sièges fixes ou basculants sont interdits dans les couloirs et passages ; les strapontins doivent s'effacer automatiquement, quand ils ne sont pas occupés ; aucun strapontin ne doit, en position d'utilisation, réduire la largeur exigée pour les passages d'accès aux différentes portes.

Les sièges ou banquettes amovibles ne peuvent être utilisés que s'ils sont solidement fixés à la caisse.

Tous les sièges, banquettes et strapontins doivent être pourvus d'un dossier.

A chaque place assise doit être attribuée une largeur de siège d'au moins 40 centimètres, largeur des appuis-bras exclue.

La profondeur des sièges, mesurée de la partie inférieure du dossier jusqu'au bord avant, doit être d'au moins 40 centimètres.

La distance libre entre 2 sièges dans la même rangée longitudinale, mesurée de dossier à dossier, à hauteur des sièges, doit être de 0,60 m ; dans le cas de sièges vis-à-vis la distance entre dossiers à hauteur des sièges est d'au moins 1,20 m.

Des strapontins ou des banquettes relevables peuvent être installés sur les plateformes intérieures à condition de ne pas gêner les dégagements du véhicule.

Si le véhicule transporte des personnes debout, la hauteur libre de la carrosserie ne doit pas être inférieure à 1,80 m dans les emplacements affectés à ces passagers. Des poignées et barres de soutien en nombre suffisant et commodément placées sont à la disposition des passagers debout.

ART. 13. — Tous les passagers sont transportés assis.

Toutefois, pour les transports massifs à courtes distances ou en cas d'affluence exceptionnelle, des passagers peuvent être transportés debout à condition que le véhicule soit aménagé pour permettre la fixation de poignées de soutien.

Le nombre de personnes transportées debout est limité par les trois nombres suivants :

D1 = Quotient de la différence entre le P.T.C. « P » et le poids à vide « V » augmenté du poids « M » des marchandises par le poids forfaitaire « p » d'une personne tel que défini à l'article 9, diminué du nombre de places assises « A » (strapontins compris) :

$$D1 = \frac{P - (V + M)}{p} - A$$

D2 = Déterminé par la condition que le véhicule étant supposé entièrement occupé, la charge supportée par chaque essieu, compte tenu du poids des bagages et des marchandises, ne dépasse pas celle qui est indiquée dans le procès-verbal d'homologation.

D3 = Quotient de la surface mise à la disposition des passagers debout par 0,15 m², diminué de 2 unités par strapontin installé, non verrouillé, la surface mise à la disposition des passagers debout ne pouvant comprendre les accès aux portes.

Le nombre de places debout autorisé D sera le plus petit des trois nombres D1, D2 et D3.

ART. 14. — La hauteur au-dessus du sol de la première marche de tout marche-pied, aboutissant à une ouverture d'accès normal, à l'exclusion des portes de dégagements n'excède pas 45 centimètres, le véhicule étant à vide, la hauteur des autres marches de ce marche-pied est limitée à 30 centimètres.

La profondeur utile des marches est d'au moins 20 centimètres et leur largeur d'au moins 25 centimètres. Les marches doivent être en matière non glissante.

Les ouvertures d'usage normal sont en tant que de besoin munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des passagers.

ART. 15. — Les véhicules à carrosserie fermée, circulant en hiver, doivent être chauffés par un procédé offrant toutes qualités de salubrité, lorsque la température extérieure est susceptible de s'abaisser au-dessous de + 6 degrés centigrades.

Ils doivent être pourvus d'un système d'aération convenable.

ART. 16. — Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant, chaque circuit commandé par un interrupteur étant protégé par un fusible.

3° Éclairage - Accessoires de bord :

ART. 17. — Tout véhicule appelé à circuler la nuit doit être pourvu de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils et accessoires de bord et pour permettre aux passagers d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger ; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte en marche aucune gêne pour la visibilité de la route pour le conducteur ; chaque véhicule doit être, en outre, muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

ART. 18. — Les avertisseurs de changement de direction agissant uniquement par lampe ne sont admis que s'ils sont parfaitement perceptibles de jour, même sous le soleil le plus fort ; ces indicateurs doivent comporter un voyant de contrôle positif.

L'indicateur de changement de direction doit être redoublé vers l'avant du véhicule pour que ses indications ne puissent échapper à un autre usager de la route ayant commencé à

doubler le véhicule de transport en commun avant la mise en action de l'indicateur.

ART. 19. — Tout véhicule doit être muni d'un indicateur de vitesse gradué en kilomètres/heure, placé bien en vue de conducteur et des passagers voisins et constamment maintenu en bon état de fonctionnement, dont les chiffres sont nettement lisibles par les passagers les plus proches du conducteur.

4° Extincteurs :

ART. 20. — Tout véhicule doit être pourvu :

D'extincteurs, à poudre ou à mousse, placés sur des supports métalliques fixés à la carrosserie dont le nombre est ainsi déterminé :

a) Pour les véhicules dont la capacité est inférieure ou égale à 15 places, un extincteur de 2 kilogrammes ou de 2 litres de capacité minimale suivant sa nature, placé à portée du conducteur.

Toutefois, pour cette catégorie de véhicules, il sera admis deux extincteurs de 1 kilogramme ou de 1 litre de capacité minimale suivant leur nature, placés :

- l'un à gauche du conducteur,
- l'autre à l'arrière de l'habitacle.

b) Pour les véhicules dont la capacité est supérieure à 15 places, deux extincteurs de 2 kilogrammes ou de 2 litres de capacité suivant leur nature, placés :

- l'un à gauche du conducteur,
- l'autre à l'arrière de l'habitacle.

Les extincteurs doivent être en bon état de fonctionnement, le personnel de service ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

Ils doivent être visibles des passagers, leur être facilement accessibles et porter en gros caractères l'indication de la manière de les décrocher et de s'en servir.

Les extincteurs doivent permettre de combattre tout incendie qu'il affecte le moteur, le véhicule, les bagages ou les marchandises ou les passagers eux-mêmes.

5° Boîte de premiers secours d'urgence :

ART. 21. — Tout véhicule doit être muni d'une boîte dite « de premiers secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tous premiers soins.

Cette boîte de secours, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures, et plombée.

La composition et le mode d'emploi de la boîte sont affichés à l'intérieur du couvercle ; à l'extérieur de celui-ci est peint un croissant vert ; la boîte est placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible.

6° Inscriptions et affichages :

ART. 22. — Une inscription fixe, peinte ou sur plaque placée au-dessus de la tête du conducteur, porte en gros caractères, en arabe et en langue française, l'interdiction de parler au conducteur sauf nécessité.

La vitesse maximum fixée par application des règlements en vigueur, le nombre maximum de passagers tant assis que debout, ainsi que le poids total en charge et le poids à vide du véhicule doivent être peints ou inscrits sur plaque fixe, dans l'intérieur de la caisse au-dessus de la tête du conducteur.

SECTION 3. — Véhicules articulés

ART. 23. — L'utilisation des véhicules articulés pour le transport privé en commun de personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules satisfassent aux dispositions édictées à leur égard par le code de la route et les arrêtés subséquents, ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

SECTION 4. — Remorques

ART. 24. — Il est interdit sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le service compétent du ministère des transports, d'affecter une remorque au transport privé en commun de personnes.

Chapitre II

VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES
(CAMIONS ET CAMIONNETTES) EMPLOYÉS EXCEPTIONNELLEMENT
AUX TRANSPORTS PRIVÉS EN COMMUN DE PERSONNES

SECTION 1. — Aménagement des véhicules

ART. 25. — Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport privé en commun de personnes sont soumis aux prescriptions des articles 2, 3 (avec possibilité de remplacer la cloison incombustible par un écran pare-feu), 5, 9 (4^e alinéa), 15, 16, 17 et 18 ainsi qu'aux dispositions du présent chapitre.

ART. 26. — Le transport de passagers debout dans les véhicules de transport de marchandises exceptionnellement employés aux transports privés en commun de personnes est interdit.

ART. 27. — Les banquettes et sièges mis à la disposition des passagers peuvent être amovibles, mais doivent comporter des dispositifs à adaptation rapide, les assujettissant solidement au véhicule.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des passagers.

Si les banquettes sont placées transversalement, il doit exister un couloir longitudinal de 0,25 mètre de largeur minimum.

Les sièges et banquettes non adossés aux ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur des places offertes aux passagers doit être au minimum de 0,40 mètre.

La surface de la plate-forme dont disposera chaque passager est au minimum de 0,30 mètre carré.

Les véhicules ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules ; en particulier, les camions à ridelles ne peuvent être utilisés pour le transport de personnes que si le bord supérieur des ridelles ou des rehaussés dépasse de 0,50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes.

ART. 28. — Tous les véhicules ouverts doivent être bâchés.

ART. 29. — Le matériel et les bagages transportés en même temps que les passagers doivent être disposés ou arrimés de telle manière que, pendant la marche, ils ne puissent se déplacer et envahir les emplacements occupés par les passagers.

ART. 30. — Un dispositif d'échelles ou de marches doit être prévu pour permettre l'entrée et la sortie des passagers.

ART. 31. — Si le véhicule est à carrosserie fermée :

1° son plancher doit être étanche, de manière à éviter la pénétration des gaz d'échappement à l'intérieur de la carrosserie et l'extrémité du tuyau d'échappement doit déboucher à l'extérieur de la surface de projection du véhicule ;

2° des orifices spécialement aménagés doivent permettre l'aération et l'éclairage naturel de l'intérieur du véhicule pendant le jour ;

3° un éclairage suffisant doit dès la chute du jour être assuré à l'intérieur de la carrosserie ;

4° une porte ou une ouverture d'une largeur de 60 cm située à l'arrière, manœuvrable de l'intérieur comme de l'extérieur, doit permettre l'évacuation facile du véhicule.

ART. 32. — Sauf dans le cas où le conducteur est en contact direct avec les passagers, le véhicule doit être aménagé de manière à permettre aux passagers de demander l'arrêt.

ART. 33. — Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour ses manœuvres, il ne doit être toléré qu'un passager sur sa banquette pendant le transport privé en commun de personnes.

ART. 34. — Dans la cabine de conduite doivent être installés un extincteur et un coupe circuit général, placés tous deux à proximité de la main du conducteur.

SECTION 2. — Affichages - Mesures à prendre avant le départ

ART. 35. — Doivent être affichés :

1° Dans la cabine de conduite, la vitesse maximum et le nombre maximum de places autorisé ;

2° Dans le compartiment réservé aux passagers, l'interdiction de voyager debout, de s'asseoir sur les bords ou ridelles du véhicule et de monter ou descendre en dehors de l'arrêt complet du véhicule et ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ART. 36. — Avant chaque départ, le conducteur doit s'assurer que les passagers sont bien assis sur les sièges et banquettes mis à leur disposition et non sur les bords ou ridelles du véhicule et que les mesures de sécurité ci-dessus indiquées ont bien été prises.

SECTION 3. — Camions-bennes

ART. 37. — L'emploi de camions-bennes n'est autorisé que pour le transport du personnel des entreprises se rendant au chantier ou revenant de celui-ci et que si ces véhicules répondent aux diverses conditions exigées par les articles 27, 29, 30 et 32 et comportent notamment :

1° Des ridelles ou rehaussés, solidement assujettis, pouvant être amovibles et répondant aux conditions prescrites par le dernier alinéa de l'article 27 ;

2° En l'absence de ridelle arrière, une sangle solide destinée à protéger le personnel contre les chutes lors des modifications intervenues dans la vitesse du véhicule ;

3° Un dispositif efficace de verrouillage de la benne.

SECTION 4. — Remorques

ART. 38. — Le transport de passagers dans les remorques attelées à des véhicules de transport de marchandises, employés ou non aux transports privés en commun de personnes, est interdit. Cette interdiction ne vise pas les semi-remorques.

TITRE II

VISITES TECHNIQUES - CONTRÔLE - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier

Véhicules employés aux transports privés en commun de personnes

Visites techniques

ART. 39. — Toute personne assurant un transport privé en commun de personnes doit présenter tous les six mois chacun des véhicules employés audit transport à une visite technique effectuée en exécution des articles 33 bis et 39 de l'arrêté susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953).

Ces visites périodiques sont effectuées par des organismes agréés à cet effet par le ministère des transports. Elles ont pour but essentiel la vérification du bon état du véhicule et la conformité avec les prescriptions du présent décret.

Des contre-visites peuvent être ordonnées, en tant que nécessaires, par le service compétent du ministère des transports.

Au cours de ces visites le véhicule en charge doit être soumis notamment à des essais de freins sur route.

Les frais de visite sont à la charge du transporteur.

ART. 40. — Tout véhicule accidenté doit subir une visite technique, avant toute remise en circulation auprès d'un organisme agréé à cet effet par le ministère des transports et présenter le certificat adéquat à toute réquisition des autorités de contrôle.

Chapitre II

VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

EMPLOYÉ EXCEPTIONNELLEMENT AUX TRANSPORTS PRIVÉS EN COMMUN DE PERSONNES

ART. 41. — L'emploi de véhicules de transport de marchandises (camions et camionnettes) pour assurer un transport privé en commun de personnes n'est permis que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet conformément aux prescriptions du chapitre II du titre premier.

ART. 42. — Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport privé en commun de personnes sont soumis aux dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus. Ils doivent être présentés complètement équipés pour ce transport au service compétent du ministère des transports lors de la réception à titre isolé et aux organismes agréés dès la première visite technique et également lors des visites ultérieures.

ART. 43. — Lors de la réception à titre isolé, le transporteur remet à l'appui de son dossier une notice descriptive en 3 exemplaires des aménagements réalisés pour que le véhicule satisfasse aux prescriptions du présent décret.

Lorsque le service compétent du ministère des transports a constaté la conformité du véhicule avec ces prescriptions, il remet à l'appui du procès-verbal de réception à titre isolé, deux exemplaires de la notice descriptive au transporteur, après y avoir mentionné le nombre maximal des passagers à admettre. Une copie de ces exemplaires doit être remise dans les 48 heures à l'entreprise d'assurance qui couvre la responsabilité civile du propriétaire du véhicule affecté au transport de marchandises.

Un autre exemplaire doit, lorsque le véhicule assure un transport privé en commun de personnes, être conservé à bord pour être présenté à toute réquisition des services de police, de la gendarmerie ou du contrôle des transports et de la circulation routière.

TITRE III

TRANSPORTS PRIVÉS EN COMMUN D'ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

ART. 44. — Les enfants transportés dans des véhicules visés par le présent titre doivent être accompagnés par des personnes adultes : trois au maximum et deux au minimum.

ART. 45. — Les véhicules automobiles utilisés exclusivement pour le transport en commun d'enfants de moins de seize ans sont assujettis aux prescriptions du chapitre premier du présent titre ainsi qu'à celles des titres premier et II qui ne leur sont pas contraires.

Les véhicules automobiles de transport privé en commun de personnes autres que ceux visés à l'alinéa premier sont assujettis, pendant les moments où ils sont utilisés, pour le transport privé en commun d'enfants de moins de seize ans, aux prescriptions du chapitre II du présent titre ainsi qu'à celles des titres premier et II qui ne leur sont pas contraires.

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le service compétent du ministère des transports, le transport privé en commun d'enfants dans les véhicules remorqués ou dans les véhicules de transport de marchandises est interdit.

Chapitre premier

VÉHICULES EMPLOYÉS EXCLUSIVEMENT AUX TRANSPORTS D'ENFANTS

ART. 46. — Pour les personnes adultes visées à l'article 44, y compris le conducteur accompagnant les enfants, le calcul du nombre des places sera effectué en adoptant comme poids et dimensions pour les personnes adultes les valeurs forfaitaires fixées au titre premier du présent décret.

ART. 47. — Pour l'application de l'article 9 ci-dessus, le poids moyen de chaque personne transportée est forfaitairement compté pour 40 kilogrammes.

ART. 48. — Pour l'application de l'article 11 ci-dessus, les dimensions de 0,70×0,47 sont ramenées à 0,55×0,40.

Quand le véhicule est muni d'une porte arrière, cette porte ne devra être manœuvrable que du poste du conducteur et de l'extérieur.

ART. 49. — Pour l'application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article 12 ci-dessus, les chiffres suivants seront retenus :

Largeur des sièges : 30 cm (au lieu de 40 cm)

Profondeur des sièges : 30 cm (au lieu de 40 cm)

Distance libre : 55 cm (au lieu de 60 cm)

1 mètre (au lieu de 1,20 mètre).

Quand les sièges sont constitués de longues banquettes disposées parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, des appuis-bras divisent la longueur totale en compartiments comportant au maximum trois places.

ART. 50. — Les enfants doivent être transportés assis, seules les personnes assurant l'accompagnement peuvent occasionnellement être transportées debout, sous réserve de l'application de l'article 12 ci-dessus.

ART. 51. — Le véhicule devra porter à l'avant et à l'arrière, de façon apparente, l'inscription « transports d'enfants », en caractère d'au moins 15 cm de hauteur, en langue arabe et en langue française.

Cette inscription devra pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairée par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisée en matériaux réfléchissants.

Chapitre II

VÉHICULES DE TRANSPORTS PRIVÉS EN COMMUN DE PERSONNES UTILISÉS OCCASIONNELLEMENT AUX TRANSPORTS D'ENFANTS

ART. 52. — Les enfants sont normalement transportés assis.

Par dérogation à cette disposition et pour des transports effectués exclusivement dans un périmètre urbain, le transport d'enfants debout peut être exceptionnellement admis si le véhicule est aménagé pour permettre la fixation de poignées de soutien adéquates.

En aucun cas, les enfants ne devront prendre place sur les plates-formes donnant accès aux portes.

Pour la détermination du nombre d'enfants transportés debout, il sera fait application des prescriptions de l'article 13 ci-dessus, le poids forfaitaire (p) de chaque personne transportée étant ramené à 30 kilogrammes.

ART. 53. — Les sièges prévus pour deux personnes sans accoudoir central ou avec accoudoir escamotable peuvent servir pour trois enfants. Chaque siège individuel ou strapontin ne peut servir qu'à un seul enfant.

Les longues banquettes longitudinales sont cloisonnées par des appuis-bras en compartiments de trois places au maximum, chacune de ces places devant avoir une largeur minimum de 30 cm.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 54. — Les propriétaires de véhicules servant au transport privé en commun de personnes, en circulation à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret, ont un délai d'un an à compter du 1^{er} mai 1982 pour mettre en conformité leurs véhicules avec les prescriptions du présent décret.

ART. 55. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :

Le ministre des transports,

MOHAND NACEUR.

Décret n° 2-81-688 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir organique du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 22 rejeb 1333 (5 juin 1915) instituant une conservation de la propriété foncière à Casablanca ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 jourmada I 1335 (11 mars 1917) instituant une conservation de la propriété foncière à Oujda et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 moharrem 1338 (25 octobre 1919) instituant une conservation de la propriété foncière à Rabat et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 chaabane 1341 (20 mars 1923) instituant une conservation de la propriété foncière à Marrakech et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 safar 1342 (25 septembre 1923) instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 chaoual 1348 (21 mars 1930) instituant une conservation de la propriété foncière à Fès et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} rebia II 1357 (31 mai 1938) instituant une conservation de la propriété foncière à El-Jadida et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1359 (23 novembre 1940) instituant une conservation de la propriété foncière à Agadir et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté interministériel n° 809-60 du 18 août 1960 rendant applicable dans le ressort de la conservation foncière de Tanger, la législation de l'immatriculation en vigueur dans la zone sud ;

Vu le décret royal n° 685-66 du 27 jourmada II 1386 (12 octobre 1966) instituant une conservation de la propriété foncière à Beni-Mellal et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 05-68 du 17 rebia I 1388 (14 juin 1968) instituant une conservation de la propriété foncière à Nador et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-71-452 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) instituant une 2^e conservation de la propriété foncière à Casablanca et fixant les ressorts respectifs des deux conservations de cette ville ;

Vu le décret n° 2-75-11 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Ksar-Es-Souk et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-75-12 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Kenitra et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-75-13 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Settat et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-76-338 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) instituant une conservation de la propriété foncière à Khemissèt et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-77-411 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) instituant une conservation de la propriété foncière à Laâyoune et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-77-497 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) instituant une conservation de la propriété foncière à Khouribga et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-78-92 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) instituant une conservation de la propriété foncière à Tétouan et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-79-296 du 16 chaabane 1399 (11 juillet 1979) instituant une conservation de la propriété foncière à Salé et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-80-170 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) instituant une conservation de la propriété foncière à Taza et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-80-171 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) instituant une conservation de la propriété foncière à Safi et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-80-172 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) instituant une conservation de la propriété foncière à EL-Kelâa-des-Srarhna et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-81-363 du 23 rejeb 1401 (28 mai 1981) instituant une conservation de la propriété foncière à Al Hoceima et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-81-364 du 23 rejeb 1401 (28 mai 1981) instituant une conservation de la propriété foncière à Benslimane et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-81-365 du 23 rejeb 1401 (28 mai 1981) instituant une 3^e conservation de la propriété foncière à Casablanca et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-81-366 du 23 rejeb 1401 (28 mai 1981) instituant une conservation de la propriété foncière à Khenifra et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-81-367 du 23 rejeb 1401 (28 mai 1981) instituant une conservation de la propriété foncière à Ouarzazate et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-81-368 du 23 rejeb 1401 (28 mai 1981) instituant une conservation de la propriété foncière à Rommani (province de Khemissèt) et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-81-369 du 23 rejeb 1401 (28 mai 1981) instituant une conservation de la propriété foncière à Sidi-Kacem et fixant son ressort ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ressorts des conservations de la propriété foncière sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Conservation d'Agadir :

Totalité de la province d'Agadir ;

Totalité de la province de Tiznit ;

Totalité de la province de Tan-Tan ;

Totalité de la province de Tata ;

Totalité de la province de Guelmim ;

- 2° *Conservation d'Al Hoceïma* :
Totalité de la province d'Al Hoceïma ;
- 3° *Conservation de Beni-Mellal* :
Totalité de la province de Beni-Mellal ;
Totalité de la province d'Azilal ;
- 4° *Conservation de Benslimane* :
Totalité de la province de Benslimane ;
- 5° *Conservation de Casablanca 1 (ex-Casablanca-ouest)* :
Totalité de la préfecture de Casablanca-Anfa ;
- 6° *Conservation de Casablanca 2 (ex-Casablanca-est)* :
Totalité de la préfecture d'Aïn-Chok — Hay Hassani ;
Totalité de la préfecture de Ben M'sik — Sidi Othman ;
Totalité de la préfecture d'Aïn-Sbaâ — Hay Mohammadi ;
- 7° *Conservation de Casablanca 3* :
Totalité de la préfecture de Mohammadia-Zenata ;
- 8° *Conservation d'El-Jadida* :
Totalité de la province d'El-Jadida ;
- 9° *Conservation d'El-Kelâa-des-Srarhna* :
Totalité de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
- 10° *Conservation d'Errachidia* :
Totalité de la province d'Errachidia ;
- 11° *Conservation de Fès* :
Totalité de la province de Fès ;
Totalité de la province de Boulemane ;
Totalité de la province de Taounate ;
- 12° *Conservation de Kenitra* :
Les municipalités de Kenitra et de Ouezzane ;
Les cercles de Had Kourt, Kenitra-Banlieue, Ouezzane, Souk-El-Arba-El-Rharb et Mechra-Bel-Ksiri ;
- 13° *Conservation de Khemissèt* :
La municipalité de Khemissèt ;
Les cercles de Khemissèt, Oulmès et Tiflèt ;
- 14° *Conservation de Khenifra* :
Totalité de la province de Khenifra ;
- 15° *Conservation de Khouribga* :
Totalité de la province de Khouribga ;
- 16° *Conservation de Laâyoune* :
Totalité de la province de Laâyoune ;
Totalité de la province de Boujdour ;
Totalité de la province d'Es-Semara ;
Totalité de la province d'Oued-Ed-Dahab ;
- 17° *Conservation de Marrakech* :
Totalité de la province de Marrakech ;
- 18° *Conservation de Meknès* :
Totalité de la province de Meknès ;
Totalité de la province d'Ifrane ;
- 19° *Conservation de Nador* :
Totalité de la province de Nador ;
- 20° *Conservation d'Ouarzazate* :
Totalité de la province d'Ouarzazate ;
- 21° *Conservation d'Oujda* :
Totalité de la province d'Oujda ;
Totalité de la province de Figuig ;
- 22° *Conservation de Rabat* :
Municipalité de Rabat ;

- Centre autonome de Touarga ;
Communes de Temara, Skhirate et Ain-El-Aouda ;
- 23° *Conservation de Rommani* :
Cercle de Rommani ;
- 24° *Conservation de Safi* :
Totalité de la province de Safi ;
Totalité de la province d'Essaouira ;
- 25° *Conservation de Salé* :
Municipalité de Salé ;
Communes de Bouknadel et Arbaa-des-Sehoul ;
- 26° *Conservation de Settat* :
Totalité de la province de Settat ;
- 27° *Conservation de Sidi-Kacem* :
Municipalités de Sidi-Kacem et de Sidi-Slimane ;
Cercles de Sidi-Kacem et de Sidi-Slimane ;
- 28° *Conservation de Tanger* :
Totalité de la province de Tanger ;
- 29° *Conservation de Taza* :
Totalité de la province de Taza ;
- 30° *Conservation de Tétouan* :
Totalité de la province de Tétouan ;
Totalité de la province de Chaouèn.

ART. 2. — Sont abrogés :

Le décret n° 2-75-388 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière ;

Toutes dispositions contraires des textes en vigueur.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-81-753 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) approuvant le contrat de prêt de quinze millions d'unités de compte européennes conclu le 21 chaabane 1401 (24 juin 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement en vue du financement du projet d'aménagement des ports de Safi et Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 11 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat de prêt de quinze millions d'unités de compte européennes, annexé à l'original du présent décret, conclu le 21 chaabane 1401 (24 juin 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement en vue du financement du projet d'aménagement des ports de Safi et Agadir.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-754 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) instituant M. Abdessadeq El Glaoui ordonnateur des dépenses et des recettes du budget de la Cour des comptes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique; notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) portant promulgation de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes, notamment l'article 92 de ladite loi ;

Vu le dahir n° 1-74-689 du 7 chaoual 1398 (2 octobre 1976) portant nomination de M. Abdessadeq El Glaoui aux fonctions de président de la Cour des comptes ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdessadeq El Glaoui, président de la Cour des comptes, est institué ordonnateur des dépenses et des recettes du budget de la Cour des comptes.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 951-81 du 16 kaada 1401 (15 septembre 1981) portant homologation de projets de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION
NATIONALE,

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.), réuni le 2 jourmada II 1401 (7 avril 1981),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les projets de normes indiqués ci-après annexés à l'original du présent arrêté sont homologués comme normes marocaines :

Dessin de bâtiment :

0.02.A.001 : formats et pliage - cartouche ;

0.02.A.002 : traits - chiffres - lettres - symboles de présentation ;

0.02.A.007 : échelles et côtes ;

0.02.A.008 : présentation ;

Matériaux de construction :

10.01.F.004 : additif - liants hydrauliques ;

10.01.C.011 : feuilles d'étanchéité pour utilisation dans le bâtiment « spécifications » ;

10.01.A.020 : vocabulaire du bois ;

10.01.F.021 : tuyaux et joints en amiante ciment pour canalisations avec pression ;

10.01.A.022 : terminologie des portes et fenêtres ;

10.01.A.024 : dimensions des portes intérieures ;

10.01.B.025 : technique des essais pour granulats, eau de gachage, contrôle des bétons ;

10.01.A.027 : dimensions des portes extérieures et des fenêtres de série ;

10.01.A.028 : portes planes intérieures en bois, terminologie et caractéristiques générales ;

10.01.B.029 : feuilles d'étanchéité pour utilisation dans le bâtiment - méthodes d'essais ;

10.01.F.030 : béton prêt à l'emploi préparé en usine ;

10.01.C.033 : carreaux en plâtre d'origine naturelle à parements lisses - spécifications ;

10.01.B.034 : carreaux en plâtre d'origine naturelle à parements lisses - méthodes d'essais ;

13.02.A.007 : vocabulaire des peintures.

ART. 2. — Les normes mentionnées ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés auprès du ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle), auprès des services extérieurs et des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1401 (15 septembre 1981).

Le ministre de la jeunesse
et des sports,

ministre de l'équipement

Le ministre du commerce et de la promotion nationale,
et de l'industrie, par intérim,

AZZEDDINE GUESSOUS.

ABDELHAFID KADIRI.

Le ministre de l'habitat et
de l'aménagement du territoire.

ABBÈS EL FASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional et du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 952-81 du 16 kaada 1401 (15 septembre 1981) portant homologation de projets de normes marocaines.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.), réuni le 2 jourmada II 1401 (7 avril 1981),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les projets de normes indiqués ci-après annexés à l'original du présent arrêté, sont homologués comme normes marocaines.

0.00.A.005 : échange d'information entre matériel de traitement de l'information — terminologie et généralités ;

0.00.C.006 : échange d'information entre matériel de traitement de l'information — jeu de caractères arabes codés à 7 éléments.

ART. 2. — Les normes mentionnées ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés auprès du ministère de l'industrie (service de la normalisation industrielle), auprès des services extérieurs et des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1401 (15 septembre 1981).

*Le ministre d'Etat chargé
des postes et télécommunications,*

MAHJOUBI AHARDANE.

*Le ministre du commerce
et de l'industrie,*

AZZEDDINE GUESSOUS.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé du plan
et du développement régional,*

TAÏEB BENCHEIKH.

*Le ministre
de l'éducation nationale
et de la formation des cadres,*

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre des finances n° 977-81 du 18 kaada 1401 (17 septembre 1981) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 6 rejev 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises et notamment son article 9 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation annexée au décret n° 2-78-273 du 6 rejev 1398 (13 juin 1978) susvisé est complétée par les produits figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 kaada 1401 (17 septembre 1981).

ABDELKAMEL KERHRHAYE.

*
* *

ANNEXE

**Liste des marchandises dispensées de la constitution
du dépôt de fonds préalable à l'importation**

NUMERO de nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
07.05-11	Pois de semence.
07.05-15	Pois-chiches de semence.
07.05-19	Haricots de semence.
07.05-61	Lentilles de semence (vertes et autres).
07.05-69	
07.05-81	Fèves de semence.
10.01-91	Méteil destiné à l'ensemencement.
10.02-10	Seigle destiné à l'ensemencement.
10.03-10	Orge destinée à l'ensemencement.
10.04-10	Avoine destinée à l'ensemencement.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 979-81 du 27 hija 1401 (26 octobre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de betterave sucrière multigerme.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 (1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Prix d'achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences de betterave sucrière multigerme de production nationale est fixé à 3.000 DH/ql.

ART. 2. — Le prix d'achat défini à l'article premier s'entend pour des semences :

- agréées et certifiées par la direction de la recherche agronomique ;
- conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
- livrées aux magasins des organismes agréés.

TITRE II

Prix de vente aux agriculteurs

ART. 3. — Le prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés, des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers est égal au prix d'achat défini audit article premier majoré d'un forfait de deux cent dix dirhams par quintal.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1401 (26 octobre 1981).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1017-81 du 4 moharrem 1402 (2 novembre 1981) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la

production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine et de riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, fèverole, pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société de gestion des terres agricoles (S.O.G.E.T.A.) sise à Rabat, 35, rue Daïf Erroumi est agréée pour commercialiser les semences certifiées de blé, orge, avoine, riz, maïs, fève, fèverole, pois, lentille, pois chiche, haricot, luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce, lupin, tournesol, carthame, colza, lin, soja, arachide et pomme de terre.

ART. 2. — Conformément aux articles 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 860-75, 862-75 et 968-78, la S.O.G.E.T.A. est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la repression des fraudes, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1402 (2 novembre 1981).

ABDELLATIF GHISSASSI.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 980-81 du 4 moharrem 1402 (2 novembre 1981) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1402 (2 novembre 1981).

MOUSSA SAADI.

Liste des permis de recherche périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMEROS du permis de recherche	CATEGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23.392	III	Bureau de recherches et de participations minières.	Casablanca 5-6	Échu le 17-3-1981
23.393	III	id.	id.	id.
23.400	II	Oukhrarouch Moha.	Midelt 3-4	id.
23.410	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Zagora 1-2	id.
23.411	II	id.	id.	id.
23.414	II	id.	id.	id.
23.415	II	id.	id.	id.
23.418	II	id.	id.	id.
23.419	II	id.	id.	id.
23.462	II	Latif Brahim.	Debdou 5-6	Échu le 17-6-1981
23.489	II	Biju Ahmed.	Mellila 5-6, 3-4 et 7-8	Échu le 17-8-1981
23.504	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzèr 3-4	Échu le 17-7-1981
23.507	II	id.	Matarka-Missour	id.
23.510	II	id.	Matarka	id.
23.523	VIII	id.	Al Hoceima 3-4	id.
23.995	II	Mouloula Moulay Louafi.	Tizi-n-Test 5-6	Annulé le 17-3-1981
24.159	II	Société des mines de l'Atlas central.	Boujad 7-8	Annulé le 26-5-1981
24.524	II	Talbi Moulay Ahmed.	Telouët 7-8	Annulé le 18-6-1981
24.889	II	Hamraoui Abdelkader.	Quaouizarth 5-6	Échu le 16-1-1981
24.890	II	Ousseih Mohamed.	Midelt 1-2 et 5-6	id.
24.891	II	Naizou Ahmed.	Quaouizarth 1-2	id.
24.893	II	El Marghani Larbi.	Taza 1-2 et 5-6	id.
24.895	II	Dinar Lahoucine	Quarzazate 1-2	id.
24.896	II	id.	Ouarzazate 3-4	id.
24.897	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi-n-Test 1-2	id.
24.898	II	id.	Alougoum 3-4	id.
24.900	VIII	id.	Al Hoceima 7-8	id.
24.901	II	Baha-Mou Hassan.	Kasba-Tadla 3-4	id.
24.902	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Sud 5-6	id.

NUMEROS du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
24.904	II	Mohamed ben Lahoucine.	Argana 5-6	Annulé le 22-12-1980
24.912	II	SODECAT.	Tizi-n-Test 1-2	Échu le 16-1-1981
24.918	VIII	SEFERIF.	Mellila 1-2	id.
24.920	VIII	id.	id.	id.
24.921	VIII	id.	id.	id.
24.922	VIII	id.	id.	id.
24.927	II	Akenouch Mohamed.	Quarzazate 7-8	Annulé le 22-12-1980
24.930	II	Hajjam Mohamed.	Tizi-n-Test 3-4	Échu le 17-2-1981
24.932	II	id.	id.	id.
24.933	II	id.	id.	id.
24.934	II	Ouhmed Ou Naceur.	Telouët 1-2	id.
24.937	II	Ghazi Mohamed.	Oulmès 7-8	id.
24.938	II	Société minière de Jbel Aouam.	Mechra-Ben-Abbou 7-8	Annulé le 22-12-1980
24.939	II	id.	id.	id.
24.940	II	id.	id.	id.
24.941	II	Khouira Mohamed.	Tizi-n-Test 5-6	Échu le 17-2-1981
24.950	VIII	El Mansouri Moulay Smaïl.	Marrakech-Sud 5-6	id.
24.953	II	Chihab Mohamed.	Quarzazate 3-4	id.
24.956	II	Serghouchni Abdeslam.	Taourirt 3-4	Annulé le 12-1-1981
24.960	II	Outerga Mohamed.	Foum-El-Hassan 1-2	Échu le 17-2-1981
24.961	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Chechaouën 1	id.
24.962	II	id.	id.	id.
24.964	II	Aafir Mohamed.	Midelt	id.
24.966	II	Yacine Mohamed.	Coude du Drâa	id.
24.967	II	Jouhari Regragui Omar.	Missour 1-2	id.
24.968	II	Ouhamou Mohamed.	Tamanar 7-8	Annulé le 22-12-1980
24.969	VI	Ait Azza Ahmed.	Alougoum 1-2	Échu le 17-2-1981
24.970	VIII	Abdelaoui Mohamed.	Marrakech-Sud 5-6	id.
24.974	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliouine 1-2	id.
24.975	II	id.	id.	id.
24.981	I	id.	El-Broj 3-4	id.
24.982	I	id.	Kasba-Tadla 1-2	id.
24.983	I	id.	id.	id.
24.984	II	Ben Kirane Saâdi Abderrazak.	Oulmès 5-6	id.
24.986	II	El Mouden Ahmed.	Argana 5-6	id.
24.990	II	Ghazi Abdellatif.	Jbel Sarhro 5-6	id.
24.991	II	Seyah Moulay Saïd.	Oulmès 7-8	id.
25.008	II	Ramy Abdelkader.	Jbel Sarhro 5-6	Annulé le 22-12-1980
25.010	II	Schinazi Sidney.	Midelt 1-2	Échu le 17-2-1981
25.011	II	Ait Ayad Radi.	Tizi-n-Test 1-2	id.
25.012	II	Ouhamou Mohamed.	Taroudannt 1-2	Annulé le 22-12-1980
25.013	II	id.	id.	id.
25.018	II	Société P.K.G.	id.	Échu le 17-2-1981
25.019	II	id.	Larach 2-3-4	id.
25.020	II	id.	El-Brouj 1-2	id.
25.023	II	Société SOMITRA.	Quarzazate 7-8	Échu le 17-6-1981
25.028	VI	Société SAREMI.	Alougoum 1-2	id.
25.029	II	Oubacine Ali.	Jbel Sarhro 3-4	id.
25.030	II	Fellah Haj Lahcen.	Argana 5-6	id.
25.031	II	Id Brahim Mohamed.	Boujad 7-8	Annulé le 22-12-1980
25.033	II	Moudoud Mohamed.	Quarzazate 7-8	Échu le 17-6-1981
25.034	II	Société Socomis.	Goulmine 1-2	id.
25.035	II	Akouz Abdellah.	Taroudannt 5-6	Annulé le 22-12-1980
25.036	II	Dahar Mohamed.	Zagora 7-8	Échu le 17-6-1981
25.037	II	Akenouch Abderrahman.	Quarzazate 3-4	id.
25.040	II	Société SNAREMA.	Argana 3-4	Annulé le 22-12-1980
25.050	II	Bouhamed Lhoucine.	Argana 7-8	Échu le 17-6-1981
25.056	VI	Société SAREMI.	Alougoum 1-2	id.
25.057	II	Taoura Ahmed.	Tizi-n-Test 3-4	id.
25.059	II	Mejjou Hassan.	et Marrakech-Sud 7-8	Annulé le 22-12-1980
25.061	II	Mourid Belaïd.	Argana 5-6	id.

NUMEROS du permis de recherche	CATEGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
25.063	II	Aafir Mohamed.	Todhra 5-6	Échu le 17-6-1981
25.064	VI	Hannaoui Ahmed.	Alougoum 1-2	id.
25.065	VI	id.	Alougoum au 1/200.000	id.
25.067	II	Soued El Ain Mohamed.	Chichaoua 7-8	id.
25.069	II	Akenouch Abdelâali.	Jbel Sarhro 5-6	Annulé le 18-6-1981
25.078	II	El Amrani Abou El Assad.	Marrakech-Nord 7-8	Échu le 17-6-1981
25.079	II	id.	Marrakech-Nord 3-4	id.
25.080	II	Société SOMITE.	Dadès 1-2	id.
25.081	II	El Marrghani Brahim.	Jbel Sarhro 5-6	Annulé le 5-6-1981
25.082	III	Adoumaz Abdellah.	Telouët 7-8	Échu le 17-6-1981
25.083	II	Aït Malek Mohamed.	Argana 3-4	id.
25.085	II	Lasmak Ahmed.	Reggou 7-8	id.
25.093	II	Ghazi Mohamed.	Oulmès 7-8	id.
25.095	II	Kourout Abdelaziz.	Dadès 3-4	id.
25.096	II	Kihra Idder Lahcen.	Missour 1-2	id.
25.097	II	Aafir Mohamed.	Todhra 5-6	id.
25.098	II	Aroussi Thami.	Missour 5-6	Annulé le 22-12-1980
25.099	II	id.	Missour 1-2	id.
25.100	II	Ghazi Mohamed.	Marrakech-Nord 7-8	Échu le 17-6-1981
25.101	II	El Fellah Ali.	Taza 1-2	id.
25.104	II	Lasmak Ahmed.	Missour 1/200.000	id.
25.105	II	Chichaou Moh.	Midelt 5-6	id.
25.107	II	M ^{me} Seyah Rhma.	Itzèr 1-2	id.
25.108	II	id.	Oulmès 7-8	id.
25.115	II	Aït Ben Addi Ahmed.	Jbel Sarhro 5-6	id.
25.117	II	Zelmad Moha.	Midelt 3-4	Annulé le 22-12-1980
25.121	II	Alwifak Mansour.	Marrakech-Nord 7-8	Échu le 17-7-1981
25.124	II	El Arabi Omar.	Midelt 7-8	id.
25.125	II	Mouloula Moulay El Louafi.	Tizi-n-Test 1-2	id.
25.127	II	Société DESMMINES de Tenous.	Oulmès 1-2 et 3-4	id.
25.128	II	id.	id.	id.
25.132	II	Schinazi Sidney.	Marrakech-Sud 5-6	id.
25.141	II	Saïd Adyel.	Marrakech-Nord 3-4	Annulé le 22-12-1980
25.155	II	Société SOMITRA.	Ouarzazate 5-6	id.
25.162	VIII	id.	Ouarzazate 7-8	id.
25.163	VIII	id.	id.	id.
25.177	II	Afoulous Abdellah.	Boujad 5-6	id.
25.188	II	Ameskane Saïd.	Mellila 3-4 et 7-8	Annulé le 11-8-1981
25.189	II	id.	id.	id.
25.190	II	El Maalem Driss Moulay Brahim.	Boujad 7-8	Annulé le 22-12-1980
25.192	II	Votoan Philippe.	Casablanca 3-4	id.
25.199	II	Ghazi Mohamed.	Mechra-Ben-Abbou 7-8	id.
25.200	II	Chemaou Ahmed.	Azrou 1-2	id.
25.201	II	id.	Casablanca 3-4 et Rabat 7-8	id.
25.203	II	Ghazi Mohamed.	Machra-Ben-Abbou 5-6	id.
25.204	II	Société SOMITRA.	Jbel Sarhro 5-6.	id.
25.205	VIII	Latrach Mohamed.	Oujda 5-6	id.
25.209	II	Haj Mohamed Bougrin.	Itzèr 1-2 et 3-4	id.
25.211	II	Soussi Brahim.	Tafraoute 1-2	id.
25.212	VIII	id.	id.	id.
25.213	II	Ben Mimoun Omar.	Azrou 1-2	id.
25.214	II	id.	Azrou 1-2 et 5-6	id.
25.215	II	Société minière de Jorf Lasfar.	Qualidia 7-8	id.
25.487	II	Akenouch Haj Ahmed.	Tizi-n-Test 7-8	Annulé le 18-6-1981
25.488	II	Oualha Moulay El Hassan.	Midelt 1-2	Annulé le 22-12-1980
25.489	II	Mekkek Charki.	Machra-Ben-Abbou 3-4	Annulé le 24-7-1981
25.490	II	Soussi Ahmed.	Machra-Ben-Abbou 5-6	Annulé le 22-12-1980
25.491	II	id.	id.	id.
25.492	II	Souibi Brahim.	id.	id.
25.493	II	id.	id.	id.
25.497	II	Aït Alla Omar.	Tamanar 7-8	Annulé le 24-7-1981
25.503	II	Abderrahman ben Larbi.	Tafraoute 7-8	Annulé le 22-12-1980
25.504	II	Bousselham Lhoucine.	id.	id.
25.505	II	Lahcen ben Mohamed.	id.	Annulé le 24-7-1981

NUMEROS du permis de recherche	CATEGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ECHÉANCE ou d'annulation
25.506	II	Iken Ali.	Matarka au 1/200.000	Annulé le 22-12-1980
25.508	II	Kharou Moha.	Dadès 7-8	id.
25.509	II	El Belghiti Mohamed.	Foum El Hassan 1-2	Annulé le 12-1-1981
25.513	II	Jaïdi Ahmed.	Al Hoceïma 3-4 et 7-8	Annulé le 22-12-1980
25.514	II	id.	id.	id.
25.515	II	Ben Abdelkader Si Akka.	Oulmès 1-2	id.
25.517	II	Ameskane Saïd.	Agadir 4	id.
25.521	II	Valera Antoine.	Taroudannt 5-6	Annulé le 24-7-1981
25.526	II	Oudekhmouch M'Hamed.	id.	Annulé le 12-1-1981
25.527	II	Tahiri Alaoui Ali.	Chichaoua 7-8	Annulé le 22-12-1980
25.528	II	SOTRAREM.	Argana 5-6 et 7-8	Annulé le 5-8-1981
25.529	II	El Mourif Mohamed.	Ouarzazate 1-2	Annulé le 11-8-1981
25.531	II	Benkirane Saâdi Abderrazak.	Oulmès 5-6	Annulé le 24-7-1981
25.532	III	Boukhris Mohamed.	Taounate 1-2	Annulé le 22-12-1980
25.534	II	Chikhaoui Abdessamad.	Casablanca 1-2	id.
25.536	II	Hakim Hssein.	Midelt 7-8	id.
25.538	II	Ourahou Kaltoun.	Tafraoute 5-6	Annulé le 11-8-1981
25.543	III	Iouzi Driss.	Demnate 5-6	Annulé le 22-12-1980
25.545	II	id.	Chichaoua 7-8	id.
25.546	II	El Massaoudi Lhoucine.	Argana 3-4	id.
25.552	II	Benabou Houcine.	Taurirt 5-6	Annulé le 11-8-1981
25.555	II	Aït Kassi Ahmed.	Jbel Sarhro 5-6	Annulé le 22-12-1980
25.556	II	Iouzi Driss.	Argana 3-4	id.
25.559	II	Khaddour Ahmed.	Midelt 5-6	Annulé le 11-8-1981
25.563	II	M ^{me} El Aïssaoui Fatima.	Boujad 1-2	Annulé le 22-12-1980
25.564	II	Souïbi Brahim.	Mechra-Ben-Abbou 5-6	Annulé le 24-7-1981
25.565	II	Awtoul Abdellah.	id.	Annulé le 22-12-1980
25.566	II	id.	id.	id.
25.567	II	Souïbi Brahim.	id.	id.
25.569	II	El Youbi Mohamed.	Ouarzazate 3-4	Annulé le 11-8-1981
25.570	II	Société SOMAD.	Midelt 3-4	Annulé le 24-7-1981
25.571	II	Hakkou Abdellah.	Ouarzazate 3-4	Annulé le 22-12-1980
25.576	II	Arroussi Thami.	Ouezzane 3-4	id.
25.578	II	Ammar Hadj Mohamed.	Oulmès 5-6	id.
25.581	II	El Amrani Abou El Assad.	Marrakech-Nord 7-8	id.
25.582	II	Aït Hmad Ou Hamou Lahcen.	Chichaoua 7-8	id.
25.584	II	Chanouan Ichou.	Todrha 5-6	id.
25.591	II	Khatabi Mohamed.	Jbel Sarhro 5-6	id.
25.592	II	Société SOCOMIS.	Boujad 3-4	id.
25.594	II	Siyadi Lhoucine.	Argana 5-6	id.
25.595	II	Ennaciri Mohamed.	Alougoum 3-4	id.
25.599	II	Lansari Bahi.	Meknès 5-6	id.
25.600	II	Ferhane Ahmed.	Boujad 5-6	Annulé le 18-6-1981
25.601	II	Amzaourou Ali.	Coude de Drâa 1/200.000°	Annulé le 22-12-1980
25.602	II	id.	Todrha 1-2 et 5-6	id.
25.604	II	Otbib Mohamed.	Boujad 7-8	id.
25.608	II	Jaïdi Ahmed.	Taroudannt 5-6	id.
25.610	II	Amiri M'Hamed.	Jbel Sarhro 3-4	Annulé le 22-8-1981
25.613	II	Société minière Guelmous.	Marrakech-Nord 7-8	Annulé le 22-12-1980
25.619	II	Ben Abdelkader Siakka.	Oulmès 1-2	id.
25.615	II	Hatim Rachid.	Argana 3-4 et Chichaoua 7-8	Annulé le 22-8-1981
25.623	II	Chami Saïd.	Casablanca 7-8	Annulé le 12-9-1981
25.628	II	Mohamed ben Taïb.	Chichaoua 5-6	Annulé le 24-7-1981
25.632 N	II	Dammou Moulay Abdellah.	Tafraoute 1-2	Annulé le 22-12-1980
25.637	II	Chokrallah Brik.	Midelt 3-4	Annulé le 24-7-1981
25.639	II	Baha Brahim.	Jbel Sarhro 5-6	Annulé le 22-8-1981
25.647	II	Aït Malek Lahcen.	Argana 3-4	Annulé le 24-7-1981
25.649	II	Jnah Omar.	Missour 5-6	id.
25.651	II	Otaleb Moulay Ahmed.	Telouët 7-8	id.
25.652	II	Martima Alfred.	Boujad 7-8	id.
25.654	VIII	Alaoui Abdelkader.	Mellila 1-2	id.
25.655	VIII	id.	id.	id.
25.660	II	Aafir Abdellah.	Telouët 7-8 et Dadès 5-6	id.

NUMEROS du permis de recherche	CATEGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ECHEANCE ou d'annulation
25.661	II	Otougan Zaïd.	Dadès 7-8	Annulé le 24-7-1981
25.662	II	Amkassou Mokhtar.	Todhra 1-2	Annulé le 11-8-1981
25.663	II	Amiri Lahcen.	Jbel Sarhro 7-8	id.
25.665	II	Fares El Hachemi.	Dadès 3-4	Annulé le 24-7-1981
25.666	II	Outougane Zaïd.	Dadès 7-8	id.
25.670	II	Moudoud Mohamed.	Todhra 5-6	id.
25.671	II	Ait Sidi Ali Lahcen.	Chichaoua 7-8	id.
25.675	II	Laânani Abdelkader.	Kasba-Tadla 3-4	id.
25.677	II	Sagui Brahim.	Talouët 5-6	Annulé le 11-8-1981
25.678	II	Ali ben Fares.	Chichaoua 7-8	Annulé le 24-7-1981
25.689	II	Idhamou Youssef Lahcen.	Ouarzazate 1-2	Annulé le 22-8-1981
25.699	II	Jnah Mohamed.	Kasba-Tadla 3-4	Annulé le 18-6-1981
25.704	II	Abou Ali Mohamed.	Agadir 8	Annulé le 12-1-1981
25.707	II	Mifrah M'Barek.	Maidar 5-6	Annulé le 13-4-1981
25.715	II	Attelag Abdelaziz.	Zagora 5-6	Annulé le 12-1-1981
25.723	II	Bennaïd Ahmed.	Larache 2-3-4	Annulé le 24-7-1981
25.724	II	Afournou Brahim.	Todhra 5-6	Annulé le 12-1-1981
25.726	II	Ichioutel Mohamed.	Chichaoua 5-6	Annulé le 24-7-1981
25.773	II	Mohib Ali.	Itzèr 1-2	Annulé le 12-1-1981
25.784	III	Benchou Bou Boujemâa.	Marrakech-Sud 3-4	id.
25.791	II	Aït Bassou Daoud.	Jbel Sarhro 5-6	id.
25.792	II	Chahi Ahmed.	Boujad 1-2	id.
25.794	II	Ben Fares Ali.	Argana 1-2 et 3-4	id.
25.795	II	Laânani Abdelkader.	Kasba-Tadla 3-4	Annulé le 24-7-1981
25.796	II	id.	Kasba-Tadla 5-6	id.
25.797	II	id.	id.	id.
25.798	II	Znagui El Hassan.	Agadir 4	Annulé le 12-1-1981
25.801	II	Jnah Omar.	Missour 5-6	Annulé le 11-8-1981
25.811	II	Société nouvelle union des métaux Maroc.	Todhra 1-2 et 3-4	id.
25.815	II	Ait Ayad Radi.	Tizi-n-Test 1-2	Annulé le 12-1-1981
25.827	II	Ounir Ahmed.	Jbel Sarhro 3-4	id.
25.828	II	Outougan Zaïd.	Jbel Sarhro 7-8	id.
25.829	II	El Boukhrissi Mohamed.	Todhra 1-2 et 3-4	id.
25.832	II	Bouaziz Ou El Ghazi.	Boujad 7-8	id.
25.833	II	Zeroual Mohamed.	Dadès 1-2 et 3-4	id.
25.837	II	El Ammari Lahcen.	Jbel Sarhro 3-4	Annulé le 24-7-1981
25.838	II	id.	id.	id.
25.839	II	Essagdi Mohamed.	Essaouira 7-8	Annulé le 11-8-1981
25.841	II	Oulghazi Mohamed.	Jbel Sarhro 7-8	id.
25.843	II	Aït Bella Lahcen.	Tamanar 3-4	Annulé le 12-1-1981
25.846	II	El Alaoui Abdelkader.	et Essaouira 7-8	id.
25.847	II	Skali Cherif Mohamed.	Mellila 1-2	Annulé le 22-8-1981
25.849	II	Rifqûi Moulay Lahcen.	Foum-El-Hassan	Annulé le 22-1-1981
25.852	II	El Harfali Mohamed.	Itzèr 5-6	Annulé le 26-5-1981
25.853	II	Skour Mohamed.	Todhra 3-4 et 7-8	Annulé le 12-1-1981
25.854	II	id.	Taroudannt 1-2	id.
25.855	II	id.	id.	id.
25.856	II	Outougane Zaïd.	Jbel Sarhro 7-8	id.
25.857	II	Faïz Miloud.	Missour 5-6	id.
25.858	II	Aït Baha Ou Daoud.	Jbel Sarhro 7-8	id.
25.859	II	Faïz Miloud.	Jbel Sarhro 3-4	id.
25.866	II	Atif Mohamed.	Todhra 5-6	Annulé le 11-8-1981
25.872	II	Belkabir M'Hamed.	Telouët 3-4	id.
25.881	II	Mardouli Saleh.	Dadès 5-6	id.
25.883	II	Attelag Abdelaziz.	Telouët 1-2 et 5-6	id.
25.923	II	Ait Baha Daoud.	Zagora 1-2	id.
25.926	II	Alaoui Moulay Lahbib.	Midelt 5-6	id.
25.928	II	Aslal Moha.	Jbel Sarhro 3-4	Annulé le 22-8-1981
25.934	II	El Mouden Ahmed.	Telouët 3-4	id.
25.937	II	Ghazouani Lamhadi.	Boujad 7-8	Annulé le 11-8-1981
25.957	VIII	Chouhou Mohamed.	Mellila 1-2	Annulé le 24-7-1981
25.958	VIII	id.	id.	id.
25.959	II	Bel Houssaïn Mohamed.	Taliouine 3-4	Annulé le 11-8-1981
25.960	II	Lahnech El Ghaouti.	Oulmès 7-8	id.
25.963	II	El Mourabit Abdellah.	Azrou 3-4	id.

NUMEROS du permis de recherche	CATEGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ECHEANCE ou d'annulation
25.964	II	Sbaï Abdellah.	Itzèr 5-6	Annulé le 11-8-1981
25.969	II	Atbib Abdeslam.	Taza 1-2 et 5-6	id.
25.970	II	Amzil Ahmed.	Taroudannt 5-6	Annulé le 24-7-1981
25.974	II	Compagnie minière du Moyen Atlas.	Boujad 7-8	Annulé le 11-8-1981
25.976	II	Bonini Robert.	Oued-Tensift 3-4	id.
26.074	II	M ^{me} Salhi Rachida.	Settat 7-8	id.
26.121	II	Ouhadou Mohamed.	Midelt 5-6	id.

Annulations des permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 1005-81 du 5 rebia I 1401 (12 janvier 1981) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE
25.623	M. Chami Saïd.
25.704	M. Abonali Mohamed.
25.715	M. Attelag Abdelaziz.
25.724	M. Afournou Brahim.
25.773	M. Mohib Ali.
25.784	M. Benchoubou Boujemaâ.
25.791	M. Aït Assou Daoud.
25.792	M. Chahi Ahmed.
25.794	M. Ben Fares Ali.
25.798	M. Znagui El Hassan.
25.815	M. Aït Ayad Radi.
25.827	M. Ounir Ahmed.
25.828	M. Outougane Zaïd.
25.829	M. El Boukhrissi Mohamed.
25.832	M. Bouaziz ou El Ghazi.
25.833	M. Zeroual Mohamed.
25.843	M. Aït Bella Lahcen.
25.846	M. El Alaoui Abdelkader.
25.849	M. Rifqui Moulay Lahcen.
25.853	M. Skour Mohamed.
25.854	id.
25.855	id.
25.856	M. Outougane Zaïd.
25.857	M. Faïz Miloud.
25.858	M. Aït Baha ou Daoud Mohamed.
25.859	M. Faïz Miloud.

Par décision du directeur des mines n° 1008-81 du 5 rebia I 1401 (12 janvier 1981) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE
24.956	M. Serghouchni Abdessalam.
25.509	M. El Belghiti Mohamed.
25.526	M. Oudakhmouch M'Hamed.

Par décision du directeur des mines n° 1011-81 du 8 jourmada II 1401 (13 avril 1981) le permis de recherche n° 25.707 appartenant à M. Mifrah M'Barek est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Par décision du directeur des mines n° 1009-81 du 21 rejev 1401 (26 mai 1981) le permis de recherche n° 25.852 appartenant à M. El Harfali Mohamed est annulé conformément aux

dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Par décision du directeur des mines n° 1010-81 du 2 chaabane 1401 (5 juin 1981) le permis de recherche n° 25.081 appartenant à M. El Marghani Brahim est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Par décision du directeur des mines n° 999-81 du 15 chaabane 1401 (18 juin 1981) le permis de recherche n° 25.699 appartenant à M. Jnah Mohamed est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Par décision du directeur des mines n° 1007-81 du 15 chaabane 1401 (18 juin 1981) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE
24.524	M. Outalbi Moulay Ahmed.
25.069	M. Akenouch Abdellah.
25.487	M. Akenouch Hadj Ahmed.
25.600	M. Ferhane Ahmed.

Par décision du directeur des mines n° 1004-81 du 22 ramadan 1401 (24 juillet 1981) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE
25.497	M. Aït Alla Omar.
25.505	M. Lahcen ben Mohamed.
25.521	M. Valera Antoine.
25.564	M. Souibi Brahim.
25.570	Société SOMAD.
25.628	M. Mohamed ben Taïb.
25.637	M. Chokrallah Brik.
25.647	M. Aït Malek Lahcen.
25.649	M. Jnah Omar.
25.651	M. Outaleb Moulay Ahmed.
25.652	M. Martina Alfred.
25.654	M. El Alaoui Abdelkader.
25.655	id.
25.660	M. Aafir Abdellah.
25.661	M. Outougane Zaïd.
25.666	id.
25.670	M. Moudoud Mohamed.
25.671	M. Aït Sidi Ali Lahcen.
25.837	M. El Ammari Lahcen.
25.838	id.
25.957	M. Chouhou Mohamed.
25.958	id.
25.970	M. Amzil Ahmed ben Mohamed.

Par décision du directeur des mines n° 1006-81 du 22 ramadan 1401 (24 juillet 1981) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE
25.489	M. Mekhak Cherki.
25.531	M. Benkirane Saâdi Abderrazak.
25.665	M. Farès El Hachemi.
25.675	M. Laanani Abdolkader.
25.678	M. Ben Farès Ali.
25.723	M. Bennaïd Ahmed.
25.726	M. Ichtoutel Mohamed.
25.795	M. Lanani Abdolkader.
25.796	id.
25.797	id.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1013-81 du 4 chaoual 1401 (5 août 1981) le permis de recherche n° 25.528 appartenant à la Société de travaux et de recherches minières est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1002-81 du 10 chaoual 1401 (11 août 1981) le permis de recherche n° 25.937 appartenant à M. Ghazouani Lamhamdi est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1003-81 du 10 chaoual 1401 (11 août 1981) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE
25.188	M. Ameskane Saïd.
25.189	id.
25.529	M. El Mourif Mohamed.
25.538	M ^{me} Ourabou Kaltoum.
25.552	M. Benabbou Lahoucine.
25.559	M. Khadour Mohamed.
25.569	M. El Youbi Mohamed.
25.615	M. Hatim Rachid.
25.662	M. Amcassou Mokhtar.
25.663	M. Amiri Lahcen.
25.677	M. Sagui Brahim.
25.801	M. Jnah M'Hamed.
25.811	Société nouvelle union des métaux Maroc.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE
25.839	M. Assagdi Mohamed.
25.841	M. Oulghazi Mohamed.
25.866	M. Atif Mohamed.
25.872	M. Belkabir M'Hamed.
25.881	M. Mardouli Saleh.
25.883	M. Attelag Abdelaziz.
25.923	M. Ait Baha ou Daoud Mohamed.
25.926	M. Alaoui Moulay Lahbib.
25.959	M. Belhoucine Mohamed.
25.960	M. Lahnech El Ghaouti.
25.965	M. El Mourabit Abdellah.
25.964	M. Sbaï Abdellah.
25.969	M. Atbib Abdeslam.
25.974	Compagnie minière du Moyen Atlas.
25.976	M. Bonini Robert.
26.074	M ^{me} Salhi Rachida.
26.121	M. Ouhadou M'Hamed.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1001-81 du 21 chaoual 1401 (22 août 1981) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE
25.610	M. Amiri M'Hamed.
25.659	M. Baha Brahim.
25.689	M. Idhamou Youssef Lahcen.
25.847	M. Skali Chérif Mohamed.
25.928	M. Aslal Moha.
25.934	M. El Mouden Ahmed.

Rejets des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 1012-81 du 10 jourmada I 1401 (17 mars 1981) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 23.995 appartenant à M. Mouloula Moulay Louafi est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1000-81 du 11 rejev 1401 (16 mai 1981) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 24.159 appartenant à la Société des mines de l'Atlas central est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES

Liste des permis de recherche institués au cours des mois de juin et juillet 1981.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.667	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tanger	Signal géodésique : 26 Mire.	2.000 ^m N. - 15.100 ^m E.	I
26.668	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 15.100 ^m E.	I
26.669	M. Outalha Moulay El Hassan, rue de la Gendarmerie, n° 42, Azrou.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Tizi N'Squort.	5.900 ^m O. - 250 ^m N.	II
26.670	M. Lakhtar Boubker, douar Tissa Ouirgane, Marrakech.	Telouët 1-2	Signal géodésique : Aït Brahim.	2.500 ^m O. - 300 ^m S.	II
26.671	id.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Gourza.	14.000 ^m E. - 1.400 ^m N.	II
26.672	M. Amram Meyer, 4, place Maréchal, Casablanca.	Taounate 5-6	Signal géodésique : Jbel Bou Rhd.	4.300 ^m E. - 4.100 ^m S.	III
26.673	M. Weber Helmut, 5, rue de Bordeaux, Rabat.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Azrou Ilghane.	1.900 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
26.674	id.	Tizi-n-Test 1-2	id.	3.400 ^m E. - 5.000 ^m S.	II
26.675	M. Akenouch Hadj Ahmed, 12, avenue Mohammed - V, Ouarzazate.	Agdz	Signal géodésique : Balise cote 66 Ex 68.	2.950 ^m E. - 3.800 ^m S.	II
26.676	M. Noaman Mustapha, 16, rue Duquesne, Bourgogne, Casablanca.	Souk-El-Arbaâ-du-Rharb	Signal géodésique : Arbre Ent.	2.900 ^m O. - 700 ^m S.	III
26.677	Compagnie COMABAR, 5, boulevard Abdallah-ben-Yacine, Casablanca.	Chichaoua	Signal géodésique : Zorg.	13.050 ^m O. - 5.400 ^m N.	II
26.678	id.	id.	id.	12.500 ^m O. - 17.100 ^m N.	II
26.679	id.	id.	Signal géodésique : Djbel Ighoud.	4.400 ^m S. - 800 ^m O.	II
26.680	id.	Youssoufia	Signal géodésique : Zorg.	8.250 ^m O. - 17.100 ^m N.	II
26.681	id.	Chichaoua	Signal géodésique : Ighoud.	3.625 ^m N. - 500 ^m O.	II
26.682	id.	id.	Signal géodésique : Souss.	5.600 ^m S. - 3.200 ^m E.	II
26.683	id.	id.	id.	2.250 ^m S. - 5.500 ^m E.	II
26.684	id.	id.	Signal géodésique : Zorg.	13.200 ^m N. - 8.875 ^m O.	II
26.685	id.	Youssoufia	Signal géodésique : Souss.	13.300 ^m E. - 1.950 ^m N.	II
26.686	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Boumalne et Ainfi	Signal géodésique : Isk N'Imakarine.	2.450 ^m S. - 5.900 ^m E.	II
26.687	id.	Boumalne	id.	2.300 ^m S. - 2.100 ^m O.	II
26.688	id.	id.	id.	9.350 ^m S. - 3.400 ^m O.	II
26.689	id.	id.	Signal géodésique : Bouchiff.	3.400 ^m N. - 3.600 ^m E.	II
26.690	id.	id.	id.	150 ^m N. - 400 ^m O.	II
26.691	M. Nid Hammou Lahcen, Hay Pame, rue 7, maison 130, Khenifra.	Msissi	Signal géodésique : Cote 1273.7.	9.500 ^m N. - 600 ^m E.	II
26.692	M. Bouda Mohamed, Ain-Chock, rue n° 138, n° 37, derb El Kheir, Casablanca.	Aguelmous	Signal géodésique : H a m m o u Ougal.	4.350 ^m E. - 1.900 ^m S.	II
26.693	id.	id.	id.	5.750 ^m E. - 2.300 ^m N.	II
26.694	M. Hinach Abdeslam, 18, rue d'Arcachon, Casablanca.	Kebdani	Signal géodésique : Echauguetta.	2.600 ^m S. - 500 ^m O.	VIII
26.695	id.	id.	id.	3.600 ^m S. - 500 ^m E.	VIII
26.696	id.	id.	id.	3.600 ^m S. - 500 ^m O.	VIII
26.697	M. Bencheikh Omar, douar Tizounine, annexe et cercle d'Akka, Tata.	Akka	Signal géodésique : Addana.	3.350 ^m E. - 700 ^m N.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
26.698	M. Afroukh Omar, B.P. 702, Marrakech-Guéliz.	Amez Miz	Signal géodésique : Gourza.	6.000 ^m E. - 2.500 ^m N.	II
26.699	M. Bouda Mohamed, Ain Chock, rue n° 138, n° 37, derb El kheir, Casablanca.	Taurirt	Signal géodésique : Bou Laroua Sud.	10.500 ^m O. - 3.150 ^m N.	II
26.700	M. El Yakine Mohamed, Station Salama, boulevard Mohammed-V, Ouarzazate.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Ourg.	8.700 ^m S. - 4.900 ^m O.	II
26.701	M. Driouche Ichou, douar Ait El Hadj Ali Tinghir, Ouarzazate.	Msissi	Signal géodésique : Cote 1264.	3.600 ^m S. - 8.900 ^m O.	II
26.702	M. Gnaoui Mohamed, Ksar Khatarat Agroud, annexe Mellah, Goulmima.	id.	id.	2.900 ^m S. - 800 ^m O.	II
26.703	M. El Bouhali Lahcen, douar Raïda, Fakhdat Labsabsa, Oulad Aliane, cercle Tissa, par Fès.	Fès-Est	Signal géodésique : Bni R'Din.	1.525 ^m N. - 1.600 ^m O.	III
26.704	Bureau de recherches et de participations minières, 5.7. charia Moulay-Hassan, Rabat.	Aït-Baha	Signal géodésique : Igougar.	1.600 ^m O. - 4.050 ^m N.	II
26.705	id.	id.	id.	3.000 ^m O. - 2.050 ^m N.	II
26.706	id.	id.	id.	1.000 ^m E. - 50 ^m N.	II
26.707	id.	id.	id.	5.000 ^m E. - 50 ^m N.	II
26.708	id.	id.	id.	5.000 ^m E. - 3.950 ^m S.	II
26.709	id.	id.	id.	1.000 ^m E. - 3.950 ^m S.	II
26.710	M. Ouhaddou Moha, Ksar Aït M'Hamed, Tinejdad.	Alnif	Signal géodésique : Djebel Abdellah.	1.350 ^m S. - 400 ^m E.	II
26.711	Société Polymex, 177, rue de Jura, Casablanca.	Tafraoute	Signal géodésique : Mqorn.	6.900 ^m S. - 3.550 ^m O.	VI
26.712	id.	id.	Signal géodésique : Mgora.	6.900 ^m S. - 500 ^m E.	VI
26.713	M. Oubenmmou Saïd ou Moha. Imilchil - Centre, Errachidia.	Imilchil	Signal géodésique : Tichtadermant	5.200 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
26.714	M. Boulehfa Smail, douar Aït Bouhou, Aït Hanou Ouadi, Sept Aït Ikkou, annexe de Tidders par Khemissèt.	Khemissèt	Signal géodésique : Tillouine Ot.	5.300 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
26.715	M. Benchekroun Mohamed, 18, avenue Al-Adarissa, Rabat.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Azrou Ilghane.	4.450 ^m S. - 4.650 ^m O.	II
26.716	M. Aït Aïssa Brahim, 13, charia Mokhtar - Tazoulit, Océan. Rabat.	Amez Miz	Signal géodésique : Djebel Terradine.	3.500 ^m E. - 5.200 ^m S.	II
26.717	M. Lakssimi Mohamed, 49, rue Mâadna, Oued-Zem.	El-Gara	Signal géodésique : N° 771.	1.500 ^m O. - 100 ^m N.	II
26.718	M. Chouhou Darifa, boulevard de l'Armée-Royale, Nador.	Aknoul	Signal géodésique : Khébab.	2.800 ^m E. - 2.600 ^m N.	II
26.719	M. Ammar Mohamed, rue Souk-Tnine, n° 76, Oued-Zem.	Oulmès-Moulay-Bouazza	Signal géodésique : Timissi Kébira.	500 ^m S. - 2.100 ^m O.	II
26.720	M. Driouche Ichou, douar Aït El Hadj Ali, Tinghir, Ouarzazate.	Msissi	Signal géodésique : Cote 1264.	2.500 ^m S. - 4.900 ^m O.	II
26.721	M. Gnaoui Mohamed, Ksar Khatarat Agroud, annexe Mellah, Goulmima.	Goulmima	id.	1.500 ^m N. - 900 ^m O.	II
26.722	Société SONORIC, 5, avenue des F. A. R., Casablanca.	Taza	Signal géodésique : Djebel El Habib.	3.000 ^m E. - 1.600 ^m N.	II
26.723	Société minière Amoraz, garage Atlas, Ouarzazate.	Amez Miz	Signal géodésique : Erdouz.	200 ^m S. - 1.900 ^m E.	II
26.724	M. Boukarch Hssain, douar Aït Aïsa ou Ali, bureau Tansint, cercle Beni-Tadjit par Figuig.	Sefrou	Signal géodésique : Tichouarine.	1.400 ^m E. - 2.500 ^m S.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.725	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Cote 2117.	4.900 ^m S. - 11.900 ^m O.	II
26.726	M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs, Souissi, Rabat.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Igdet.	700 ^m S. - 5.300 ^m E.	II
26.727	M. Skour Mohamed, rue Ibn-Batouta, n° 21, Agadir.	Aït-Baha	Signal géodésique : Isk N'Tidzi.	1.800 ^m S. - 4.800 ^m O.	II
26.728	M. El Goummadi Abdelkader, 11, rue des Grenadiers, Fkih-ben-Salah.	Khenifra	Signal géodésique : Tissiki Er Roumi.	1.200 ^m O. - 6.600 ^m S.	II
26.729	id.	id.	Signal géodésique : Bou Guennoun.	7.300 ^m O. - 3.800 ^m S.	II
26.730	M. Sallami Omar, derb Fokara, rue 37, n° 8, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Tiguerni.	1.900 ^m N. - 5.550 ^m O.	II
26.731	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Gour El Sefra.	4.500 ^m N. - 5.800 ^m E.	II
26.732	id.	Taza	Signal géodésique : Toumrit.	350 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
26.733	id.	id.	id.	1.450 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
26.734	id.	id.	id.	2.550 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
26.735	id.	id.	id.	1.600 ^m N. - 9.000 ^m O.	II
26.736	M. Gharghoz Abderrahmane, douar Agouines, annexe de Taznakht, cercle Taliouine, province d'Ouarzazate.	Agadir-Melloul	Signal géodésique : Taïssan Ighri.	8.150 ^m S. - 12.000 ^m E.	II
26.737	M. Damou Moulay Abdellah, douar Ida Oufounou, Aït Mzal, Aït-Baha, Agadir.	Anezi et Aït-Baha	Signal géodésique : Azour N'Ali.	7.450 ^m S. - 2.400 ^m E.	II
26.738	M. Bergui Hamid, 120, boulevard Mohammed-V, Khenifra.	Khenifra	Signal géodésique : Cote 1306.	3.250 ^m N. - 450 ^m E.	II
26.739	M. Ghazi Abdellatif, 161, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.	Amezmiz	Signal géodésique : Douzrou.	3.700 ^m O. - 2.800 ^m S.	II
26.740	id.	Igli	Signal géodésique : Asfalou.	2.950 ^m S.	II
26.741	M. Ouhadou Moha, Ksar Aït M'Hamed, Tinejdad.	Alnif	Signal géodésique : Djebel Abdellah.	2.650 ^m N. - 400 ^m E.	II
26.742	id.	id.	id.	6.900 ^m N. - 300 ^m O.	II
26.743	M. Aït Khouya Lahsen Abdelkader, douar Taourirte, bureau Tinghir, province d'Ouarzazate.	Tazarine	Signal géodésique : Zguigui.	8.000 ^m S. - 4.650 ^m O.	II
26.744	Société minière du Djebel Aouam, 5, rue Ibnou Tofail, Casablanca.	Oulmès-Moulay-Bouazza	Signal géodésique : Al Moumou.	2.900 ^m O. - 630 ^m N.	II
26.745	M ^{me} Aboutaïb Maria, rue Tafachna, n° 13, Khenifra.	Benguerir	Signal géodésique : Menaat.	7.900 ^m O. - 100 ^m N.	II
26.746	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Gour El Sefra.	2.650 ^m N. - 600 ^m E.	II
26.747	id.	id.	id.	1.350 ^m S. - 600 ^m O.	II
26.748	id.	id.	id.	5.350 ^m S. - 600 ^m O.	II
26.749	id.	Hassi-El-Ahmar	Signal géodésique : Sfoula.	250 ^m S. - 10.550 ^m O.	II
26.750	id.	id.	Signal géodésique : Takroumt.	1.800 ^m S. - 10.550 ^m E.	II
26.751	M. Oubenmmou Saïd ou Moha, Imilchil-Centre, par Errachidia.	Imilchil	Signal géodésique : Tich Tadermant.	2.700 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
26.752	M. Hili Driss, douar Ouled Jemâa, Ouled Hlal, annexe et cercle de Foum-Zguid, province de Tata.	Foum-Zguid	Signal géodésique : Borne 4.	6.700 ^m N. - 100 ^m O.	II
26.753	M. Raffai Idrissi Moulay Ahmed, Riad Zitoun Kedim, derb Goundafi, n° 20, Marrakech.	Marrakech-Est	Signal géodésique : douar Nolaji.	3.200 ^m S. - 3.200 ^m O.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.754	M. Bassaine Ahmed, douar Foum El Ouad, Foum Zguid par Tata.	Foum-Zguid	Signal géodésique : Jebel Irthne.	7.900 ^m O. - 5.200 ^m S.	II
26.755	id.	id.	id.	7.900 ^m O. - 9.200 ^m S.	II
26.756	Société SOCOMIS, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Azrou N'Iramane.	11.660 ^m E. - 750 ^m N.	II
26.757	M. Ouabiba Ali, Souika, n° 21, Amezmiz.	Amezmiz	Signal géodésique : Ouchevil.	2.400 ^m N. - 10.000 ^m E.	II
26.758	M. Ghailane Mohamed Najib, 62, rue Washington, Tanger.	Fès-Est	Signal géodésique : Borne n° 7.	10.000 ^m E. - 2.200 ^m N.	III
26.759	M. Ait El Mouddeh Ahmed, n° 1, immeuble Yazid, 2, avenue Hassan-II, B.P. 437, Agadir.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Igdat.	5.100 ^m E. - 4.800 ^m S.	II
26.760	id.	id.	Signal géodésique : Borne A. 87.	3.850 ^m E. - 4.600 ^m N.	II
26.761	M. Arkas Bouazza, Ouaoumana Ait Ishak, Khenifra.	Khenifra	Signal géodésique : Ait Youdi.	1.000 ^m O. - 400 ^m S.	II
26.762	M. Aâta Haj Daoud, douar Nkob Tazarine, par Ouarzazate.	Tazarine	Signal géodésique : Ait Messaoud.	2.050 ^m E. - 5.750 ^m S.	II
26.763	M. El Meloudj Ali, douar Foum El Oued, annexe et cercle Foum Zguid, province de Tata.	Acdif	Signal géodésique : Tizi N'Teslamt.	1.200 ^m N. - 1.100 ^m O.	V
26.764	M. Amine Brahim, douar Iba-lioune, cercle Biougra par Agadir.	Anezi	Signal géodésique : Imzi.	11.200 ^m O. - 6.650 ^m N.	II
26.765	M. Sbai Sidi Abdellah, Ait Sbai Lakdima, cercle Beni-Tajjit, Figuig.	Ahermoumou	Signal géodésique : Ich ou Ammes.	6.300 ^m N. - 1.700 ^m E.	II
26.766	M. Ziouki Mohammed, douar Tazioukht Ouzioua, cercle et annexe de Taliouine, province d'Ouarzazate.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Ourg.	5.400 ^m S. - 700 ^m E.	II
26.767	M. Bouchfar Youssef, Ait Mohamed, Tinjdad, cercle Goulmima, province d'Errachidia.	Msissi	Signal géodésique : Bou Isser.	650 ^m N. - 2.800 ^m O.	II
26.768	Société nouvelle union des métaux Maroc (SNUMM) 37, zankat Ait-Baâmrane, Casablanca.	Taurirt	Signal géodésique : Boukhouali.	3.500 ^m N. - 2.300 ^m E.	II
26.769	M ^{me} Aboutaïb Maria, rue Tafachna, n° 13, Khenifra.	Tounfite	Signal géodésique : Jebel Masker.	3.000 ^m O. - 1.900 ^m N.	II
26.770	M. Bouljimeh Salah, Ait Ali Béni Ali, Zagora, Ouarzazate.	id.	Signal géodésique : Jebel Abderrdouz.	11.600 ^m O. - 6.400 ^m S.	II
26.771	M. Ouhadif Mohamed, Hay Hassan-II, rue 12, n° 22, Khenifra.	Khenifra	Signal géodésique : Doigt Zaïan.	5.650 ^m E. - 850 ^m S.	II
26.772	M. Bencheikh Mohamed Ben Barka, douar Assaka, bureau Foum Zguid, Mchicha Khriouiaâ, province de Tata.	Foum-Zguid	Signal géodésique : Irtem.	11.600 ^m S. - 3.900 ^m O.	II
26.773	M. El Maânsri Abderrahmane, douar Zaouia Sorb, annexe et cercle de Foum Zguid, province de Tata.	Agdif	Signal géodésique : Borne n° 1893.	6.000 ^m E. - 6.400 ^m S.	II
26.774	M. Salhi Abdelali, 119, rue Ronissi, Oasis, Casablanca.	Agadir-Melloul	Signal géodésique : Ait Mansour.	3.000 ^m O. - 100 ^m S.	II
26.775	M. Rachhad M'Hamed, 397, route Moulay-Idriss, B.P. 29, Midett.	Ghafsai	Signal géodésique : Bab Cherraka.	100 ^m O. - 550 ^m N.	II
26.776	id.	Imilchil	Signal géodésique : Tichtamda.	7.300 ^m O. - 2.700 ^m S.	II
26.777	Société SOMIVAM, 24, rue d'Auxère, Casablanca.	Taroudannt	Signal géodésique : Akastou.	4.800 ^m N. - 500 ^m O.	II
26.778	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 3.500 ^m E.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.779	Société SOMIVAM, 24, rue d'Auxère, Casablanca,	Taroudannt	Signal géodésique : Angoune.	1.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
26.780	id.	id.	Signal géodésique : N'Lafo.	3.850 ^m N. - 8.600 ^m O.	II
26.781	M. Bentoumi Salah, 33, Meni- mantant, Belvedert, Casa- blanca.	Benguerir	Signal géodésique : L 78 repère.	250 ^m N.	II
26.782	M. Ait Taleb Mohamed, douar Tassetifte, annexe de Taz- nakht, cercle de Taliouine, province d'Ouarzazate.	Foum-Zguid	Signal géodésique : Petite Cone.	2.500 ^m O. - 2.800 ^m N.	II
26.783	M. El Hafidi Lahcen, cité Mohammadia, Hay Manar, n° 35, Marrakech.	Marrakech- Ouest	Signal géodésique : Bou Zlotone.	2.200 ^m O. - 950 ^m S.	II
26.784	M. Gzagner Abdellah, avenue Mohammed-V, n° 56, Marrakech.	id.	Signal géodésique : Djebel Zaouata.	2.800 ^m S. - 900 ^m E.	II
26.785	M. Es-Sabry Hamou, douar Iminsite Ait Boudaoud, Tazarine, Zagora, Ouar- zazate.	Tazzarine	Signal géodésique : St. Mohammed El Chleuh.	650 ^m N. - 200 ^m E.	II
26.786	M. Khatib Mohamed, Mellaâb, annexe Goulmima, cercle et province d'Errachidia.	Msissi	Signal géodésique : Bou Isseri.	4.500 ^m N. - 7.000 ^m E.	II
26.787	M. Amhidra Mohamed, douar Oulad Naceur, Sanhaja, Sahrige, Attaouia, EL- Kelâa-des-Srarhna.	El-Kelâa-des- Srarhna et Demnate	Signal géodésique : Kt. Sidi Saïd.	900 ^m O. - 700 ^m N.	II
26.788	M. Benjelloum Zoubir, 58, rue de la Schlucht, appartement n° 17, Mâarif, Casablanca.	El-Goa	Signal géodésique : Balise 70.	3.500 ^m S. - 6.150 ^m E.	II
26.789	M. Belhaj Ahmed ben Brahim. Agardi Ida ou Moussa Tangui Tigouda, annexe de Tafangouit, cercle de Taroudannt.	Igli	Signal géodésique : Tizniririne.	9.500 ^m N. - 2.200 ^m E.	II
26.790	M. El Massaoudi Faraji, douar Lakhriouia, cercle de Foum Zguid, province de Tata.	Foum-Zguid	Signal géodésique : Kerroc.	3.900 ^m E. - 450 ^m S.	II
26.791	M. Tamant Abdel-Ilah, 46, bou- levard El-Fida, Casa- blanca.	Telouët	Signal géodésique : Adrar Tistouit.	4.700 ^m S. - 4.450 ^m O.	II
26.792	id.	Amez Miz	Signal géodésique : Jebel Terran- dine.	9.800 ^m E. - 2.550 ^m S.	II
26.793	M. Oulbenna Hassan ben Moha- med, 8, rue de la Mos- quée, Midelt.	Midelt	Signal géodésique : Cote 1515 T 26015.	5.150 ^m E. - 900 ^m S.	II
26.794	M. Amsroui Abdellah, 42, rue du 2-Mars, quartier Indus- triel, Agadir.	Tafraoute	Signal géodésique : Azghore.	550 ^m E. - 1.450 ^m S.	II
26.795	Société des mines d'Aouli, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Midelt	Signal géodésique : Ali ou Rha- dolou.	14.600 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
26.796	id.	id.	id.	14.600 ^m N. - 2.800 ^m O.	II
26.797	id.	id.	id.	10.600 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
26.798	id.	id.	id.	10.600 ^m N. - 2.800 ^m O.	II
26.799	M. Amrani Moulay Ahmed, derb El-Baladia, Sidi-Otmane, avenue G, n° 15, Casa- blanca.	Telouët	Signal géodésique : Borne n° 412.	2.100 ^m E. - 2.300 ^m S.	II
26.800	M. Aznag Hassan, douar Agaouz, cercle de Taliouine, Ouar- zazate.	Taliwine	Signal géodésique : Aouder Douk.	5.200 ^m O. - 9.500 ^m N.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.801	M. Ferhane Ahmed, rue Moulay-Youssef, n° 10, Khenifra.	Aguelmous	Signal géodésique : Amalou Bou Mimoun.	5.400 ^m E. - 50 ^m N.	II
26.802	M. Jamil Abdelhak, 10, rue Kouratchi, Casablanca.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Jebel Taksim.	6.400 ^m O. - 900 ^m N.	II
26.803	M. El Mansouri Mohamed Hassan, derb El Mansouri, Bab Taghzout, 80, Marrakech.	id.	Signal géodésique : Dar Caïd Abdeslam.	5.300 ^m S. - 6.300 ^m E.	II
26.804	M. Aboubi Bouazza, rue Bentoumart, n° 3, Khenifra.	Khenifra	Signal géodésique : Aït Youdi.	4.400 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
26.805	M. Ouassat Moha, Ksar El Khorbate, Tinejdad, Errachidia.	Msissi et Alnif	Signal géodésique : Tikenmatine.	8.050 ^m O. - 1.700 ^m S.	II
26.806	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Foum-Zguid	Signal géodésique : Tachdamt.	550 ^m N. - 1.350 ^m O.	VII
26.807	id.	id.	id.	550 ^m N. - 1.650 ^m E.	VII
26.808	id.	id.	id.	550 ^m N. - 6.650 ^m E.	VII
26.809	Société SCEMI, 43, avenue Hassan-II, Marrakech.	Amez Miz	Signal géodésique : Ouadakeur.	1.600 ^m S. - 600 ^m E.	II
26.810	M. Outaleb Moulay Lahcen, B.P. 28, Skoura par Quarzazate.	Quarzazate	Signal géodésique : Tifferrine.	3.650 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
26.811	M. Azouzi Abdelaziz, rue El-Fatouaki, n° 11, El-Hajeb.	Tounfit	Signal géodésique : Issoual.	13.800 ^m E. - 7.250 ^m S.	II
26.812	M. Hguig Mohamed, derb Larbi Lagbadi, n° 37, Boujad, Khouribga.	Kasba-Tadla	Signal géodésique : Cote 980.	5.150 ^m S. - 2.900 ^m O.	II
26.813	M. El Abdallaoui Alaoui Moulay Kaddour, 4, rue Mohamed-Bel-Houcine, Azrou.	Midelt	Signal géodésique : Cote 1515.	6.350 ^m N. - 7.900 ^m O.	II
26.814	M. Shibi Hajjaj, Aghbala, annexe d'Aghbala, cercle d'El-Ksiba, Beni-Mellal.	Imilchil	Signal géodésique : Arbalá.	3.300 ^m S. - 1.750 ^m E.	II
26.815	M. Semlali Moulay Omar, 15, rue Cadi-Chengritti, Oued-Zem.	Khenifra	Signal géodésique : Tasfilatt.	950 ^m N. - 300 ^m E.	II
26.816	M. Amine Brahim, douar Tballoune, Aït Baha, cercle Biougra, Agadir.	Anezi	Signal géodésique : Djebel Tachila.	9.400 ^m E. - 250 ^m N.	II
26.817	M. Mohand Ali Mohamed, charia Youssef-ben-Tachfine, n° 148, 1 ^{er} étage, n° 1, Nador.	Tistoutine	Signal géodésique : Jebel El Agued.	6.100 ^m E. - 3.500 ^m S.	II
26.818	id.	id.	id.	6.100 ^m E. - 7.500 ^m S.	II
26.819	M. Rachidi Mohamed, Gueliz, avenue Abdelkrim-El-Khat-tabi, n° 33, Marrakech.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Sidi Saïd ou Ahmed.	11.200 ^m S. - 4.500 ^m O.	II
26.820	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Haïmer Balise.	5.950 ^m N. - 2.200 ^m E.	II
26.821	id.	id.	id.	1.950 ^m N. - 1.800 ^m O.	II
26.822	id.	id.	id.	2.050 ^m S. - 2.200 ^m E.	II
26.823	M. El Ouennane Saïd, Takaddoum, bloc 4, n° 24, Rabat.	Qalaât-M'Gouna et Skoura	Signal géodésique : Timassinine.	6.300 ^m O. - 900 ^m N.	II
26.824	M. Tahri Ahmed, centre Ouaoumanou, Caidat Aït Ishak par Khenifra.	Aguelmous	Signal géodésique : Foum Tich.	2.350 ^m O. - 1.700 ^m S.	II
26.825	M. Bouhassi Hommadi, douar Lakhrioua, Foum Zguid, province de Tata.	Foum-Zguid	Signal géodésique : Piton 1255.	3.900 ^m S. - 400 ^m O.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.826	M. Mardouli Saleh, douar Ait Ali ou Aïssa, annexe Skoura, par Ouarzazate.	Skoura	Signal géodésique : Aourarh.	6.200 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
26.827	M. Rachchad M'Hamed, 397, boulevard Moulay-Idriss, B.P. 29, Midelt.	Imouzzèr-des-Marmoucha	Signal géodésique : Boui Beur.	3.900 ^m N. - 7.600 ^m E.	II
26.828	M. Ait Ali Outaleb Brahim, derb El Cadi, derb Ferrane, n° 14, Bab Ayalane, Marrakech.	Tazenaght	Signal géodésique : Tifiraste.	4.100 ^m E. - 6.400 ^m N.	II
26.829	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Hassi-El-Ahmer	Signal géodésique : Bou Azira.	2.800 ^m N. - 100 ^m E.	II
26.830	id.	Msissi	Signal géodésique : Imin Bou Adir.	4.350 ^m N. - 100 ^m E.	II
26.831	id.	id.	id.	4.350 ^m N. - 4.100 ^m E.	II
26.832	id.	id.	id.	350 ^m N. - 5.100 ^m E.	II
26.833	id.	Agdz	Signal géodésique : Tandouft N'Oufki.	2.300 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
26.834	id.	Agdz et Kelaât-M'Gouna	id.	4.300 ^m N. - 3.625 ^m O.	II
26.835	id.	Msissi	Signal géodésique : Bou Isseri.	6.100 ^m N. - 3.650 ^m E.	II
26.836	M. El Mouatassim Abdellah, derb Moumen, rue 11, n° 44, Hay El Mohammadi, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Tiskki.	4.000 ^m E. - 3.000 ^m N.	II
26.837	M. Belkhodja Ahmed, 215, Hadj Omar Riffi, Casablanca.	Tounfite	Signal géodésique : Masker.	5.600 ^m S. - 300 ^m O.	II
26.838	M. El Miloudi Ali, douar Foum El Ouad, annexe et cercle Foum Zguid, province de Tata.	Foum-Zguid	Signal géodésique : Irtem.	9.350 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
26.839	M. Jabrane Ahmed, 97, rue Lahzame Lakbir, douar Chamsse, Casablanca.	Imouzzèr-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : J'du ou Zal.	1.700 ^m S. - 6.100 ^m E.	II
26.840	M. Chraïbi M'Hamed, 167, bloc 8, Borj Moulay Omar, Boujdour, Meknès.	Imilchil	Signal géodésique : Tich Tadermont.	9.200 ^m N. - 600 ^m E.	II
26.841	M. Agoujline Saïd, douar Nkob, Zagora, Ouarzazate.	Agdz	Signal géodésique : L.V. 82.	1.300 ^m O. - 5.600 ^m N.	II
26.842	M. Rafiaï Idrissi Moulay Ahmed, Riad Zitoun Lekdim, derb Goundafa, n° 20 (B.P. 425), Marrakech.	Igli	Signal géodésique : Moulay Ali.	3.000 ^m S. - 750 ^m O.	II
26.843	id.	id.	id.	11.000 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
26.844	M. Bendaoud Saïd, douar Ikefrane, annexe de Tazarine, cercle de Zagora, province d'Ouarzazate.	Boumalne	Signal géodésique : Jebel Bourhad.	400 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
26.845	M. Bencheikh Mohamed, 7, rue Gaya, Casablanca.	Agdz	Signal géodésique : Aghenboun Tamlalet.	4.500 ^m N. - 4.900 ^m E.	II
26.846	Société Riofinex, 42, rue Youssef-Ibn-Tachfine, Rabat.	Imouzzèr-des-Marmoucha	Signal géodésique : Tichouine.	5.000 ^m E. - 1.700 ^m N.	II
26.847	id.	id.	id.	9.000 ^m E. - 1.700 ^m N.	II
26.848	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 2.300 ^m S.	II
26.849	id.	id.	id.	8.000 ^m E. - 2.300 ^m S.	II
26.850	M. Zegtir Mohamed, douar Dar Daoue, route de Rabat, n° 22, Oued-Zem, Khouribga.	Oulmès-Moulay-Bouazza	Signal géodésique : Timissi Kebira.	3.300 ^m E. - 600 ^m S.	II
26.851	M. Rguig El Houcine, Outat El Hadj, cercle et province de Boulemane.	Hassi-El-Ahmar	Signal géodésique : Chebket Bou Ahsira.	5.600 ^m N. - 3.500 ^m E.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.852	M. Ahmed ben Brahim, douar Tagoumaste, bureau Tinghir, province d'Ouarzazate.	Alnif	Signal géodésique : Rekku.	4.900 ^m S. - 10.300 ^m E.	II
26.853	M. Akadir Mohamed, douar Lakhriouiaa, annexe et cercle de Foug Zguid, province de Tata.	Mdaouer	Signal géodésique : El Mdomir Sghir.	4.000 ^m O. - 5.200 ^m S.	II
26.854	M. Ourchid Hamd, Bab Doukaka, derb Sidi Ahmed ou Moussa, n° 30, Marrakech.	Taliouine	Signal géodésique : Jebel Tirkout.	1.500 ^m E. - 8.050 ^m S.	II
26.855	M. Mouhib Ali, rue du prince-Moulay-Abdellah, n° 44, Khenifra.	Boulemane	Signal géodésique : Jebel Hadid.	2.300 ^m E. - 1.600 ^m S.	II
26.856	Société SOCOMIS, 75, rue Colbert, Casablanca.	Sidi-Ifni	Signal géodésique : Fogo.	1.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	I
26.857	M. Ahmed ben Hamouch, Aghlad Iwliouine, Tifnit Iskaouane, cercle de Taliouine, province d'Ouarzazate.	Taliouine	Signal géodésique : Jebel Tirkout.	10.300 ^m S. - 5.500 ^m E.	II
26.858	M. Zanagui El Hassan, rue Mokhtar-Soussi, villa de Fleurs C Résidentiel, B.P. 225, Agadir.	Foug-Zguid	Signal géodésique : Tachtdout.	200 ^m N. - 400 ^m O.	II
26.859	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Bouchif.	150 ^m N. - 10.350 ^m E.	II
26.860	id.	id.	Signal géodésique : Taouzakt.	6.650 ^m N. - 900 ^m O.	II
26.861	M. Tourari Mohamed, Kasba, Bab Bdih, n° 5, Marrakech.	Amez Miz	Signal géodésique : Sektana.	2.150 ^m O. - 500 ^m N.	II
26.862	M. Bouli Abderrahmane, avenue Moulay-Abdellah, immeuble XI, n° 3, Talborjt, Agadir.	Agadir-Melloul	Signal géodésique : Taïssa N'Ighri.	17.150 ^m S. - 8.250 ^m E.	II
26.863	M. Belkhodja Ahmed, 215, Hadj Omar Riffi, Casablanca.	Tounfite	Signal géodésique : Issaoul.	7.500 ^m N. - 5.400 ^m O.	II
26.864	id.	id.	id.	9.300 ^m N. - 1.400 ^m O.	II
26.865	Société Rifonex Maroc, 42, rue Youssef-Ibn-Tachfine, Rabat.	Debdou	Signal géodésique : Nif-Ziane.	4.000 ^m E. - 500 ^m N.	II
26.866	id.	id.	id.	8.000 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
26.867	M. Syadi Lhoucine, station Texaco, Amsekroud, bureau Tikiouine par Agadir.	Imouzzèr-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Taourirt Moulay Ali.	9.100 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
26.868	M. Shibi Hajjaj, Aghbala, annexe Aghbala, cercle Ksiba, province de Beni-Mellal.	Imilchil	Signal géodésique : Tadaghmant.	3.000 ^m O. - 6.100 ^m N.	II
26.869	id.	id.	Signal géodésique : Bab N'Ouayab.	1.000 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
26.870	M. Ben Cheikh El Houcine, Lakhriouia, annexe et cercle de Foug Zguid par Tata.	Foug-Zguid	id.	12.200 ^m N. - 7.400 ^m E.	II
26.871	M. Lafkih Mohamed, café Masira, Taza, avenue de la Gare.	Taza	Signal géodésique : Beni Lemt.	5.600 ^m E. - 200 ^m N.	III
26.872	M. Outtaleb Moulay Ahmed, douar Tanessift, Ait Outfou, cercle et province d'Ouarzazate.	Telouët 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Aourir Tinzeq.	3.300 ^m E. - 6.350 ^m N.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.873	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taurirt 7-8	Signal géodésique : Cote 1270.	2.900 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
26.874	id.	id.	Signal géodésique : Takyatel.	2.400 ^m E. - 1.700 ^m S.	II
26.875	id.	Argana 7-8	Signal géodésique : Aourir Anjoud.	3.900 ^m O. - 600 ^m S.	II
26.876	M. Outaleb Moulay Ahmed, boîte postale 28, Skoura, Quarzazate.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Koudiat Sauvajon.	13.150 ^m S. - 7.400 ^m E.	II
26.877	Société minière de Tarhilast, 1, rue de Tafart, Oujda.	Berguent	Signal géodésique : Bou Ladjeral.	2.900 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
26.878	id.	Kebdani	Signal géodésique : Echanguetta.	1.400 ^m E. - 4.900 ^m S.	VIII
26.879	id.	id.	id.	1.500 ^m E. - 3.900 ^m S.	VIII

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de janvier 1981

NUMERO du permis d'exploitation	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
2.060	Société d'exploitation et de recherches minières « Nadia ».	12-1-1981	Marrakech-Sud 7-8.	II

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de janvier 1981

NUMERO du permis d'exploitation	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
1.674	Société SODIM.	12-1-1981	Itzèr 7-8.	II
1.767	id.	id.	Itzèr 5-6.	II
1.770	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	Foum El Hassan 1-2.	II
1.775	id.	id.	id.	II
1.873	Société SMIDEL.	id.	Marrakech-Sud 5-6.	II

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier et août 1981

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
24.121	M. Haj Ammar Mohamed.	12-1-1981	Boujad 1-2.	II
24.213	Société SMIDEL.	id.	Argana 5-6.	II
24.214	id.	id.	id.	II
24.460	M. Ouahmina Hamou.	id.	Rich 1-2.	II
24.520	Société minière « Guelmous ».	22-8-1981	Telouët 3-4.	II
24.591	M. Bou Arab Mohamed.	id.	Jebel Sarhro 5-6.	II

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de mars, juin et août 1981

NUMERO de la demande	DEMANDEUR	DATE	CARTE	CATEGORIE
1.323	M. Garcia Lopez.	18-3-1981	Kebdani.	II
2.664	M ^{me} El Kahi Aida.	id.	Kasba-Tadla.	II
2.984	M. Ben Messaou Mohamed.	id.	Todhra 5-6.	II
2.985	id.	id.	id.	II
2.987	M. Ahouate Mohamed.	id.	id.	II
3.013	M. Hannaoui Mohamed.	id.	Ouarzazate.	VIII
3.062	Société SOMIVAM.	10-6-1981	Igli.	VIII
3.114	id.	id.	id.	II
3.157	Société BARYMAR.	17-8-1981	Telouët 1-2.	II
3.160	M. Hamdaoui Abderrahmane.	id.	Taurirt 7-8.	II
3.161	id.	id.	id.	II
3.194	Société SOMAD.	id.	Midelt 5-6.	II
3.195	M ^{lle} Ihassani Marya.	id.	Tizi-n-Test 1-2.	II
3.196	M. Ameskane Abdellah.	id.	Telouët 1-2.	II
3.203	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	Tizi-n-Test 1-2.	II
3.213	Société SOMITE.	id.	Telouët 1-2.	II
3.217	Société SNUMM.	id.	Midelt 5-6.	II
3.219 bis	Société SCEMI.	id.	Argana 7-8.	II
3.225	M. Buenos Albert.	id.	Afourar.	II
3.226	id.	id.	id.	II

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 55 du 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment son article 97,

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 23 à 29 ;

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, notamment son article 48 ;

Vu la requête présentée à la Chambre constitutionnelle le 8 chaabanc 1401 (11 juin 1981) par M^e Ahmed Benmansour, avocat agréé auprès de la Cour suprême, agissant au nom de M. El Hadj Mohamed El Kadri, et tendant à contester la validité des élections législatives partielles au suffrage indirect qui se sont déroulées le 29 mai 1981 au siège de la préfecture de Casablanca parmi le collège électoral composé des membres des conseils communaux dépendant de cette préfecture et qui ont proclamé le candidat El Hadj Driss ben Larbi El Ghazali élu pour pourvoir un siège vacant à la Chambre des représentants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen invoqué pris de ce que par jugement de défaut en date du 8 mai 1978 le tribunal de première instance de Safi a déjà condamné El Hadj Driss El Ghazali pour faux et corruption à une peine ferme d'un an d'emprisonnement et 500 dirhams d'amende, que sur opposition de ce dernier, cette même juridiction a par jugement en date du 22 septembre 1978 assorti du bénéfice du sursis la peine d'emprisonnement, que cependant malgré cette condamnation M. El Ghazali a été élu membre de la Chambre des représentants en violation de l'article 8 du dahir du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants et de l'article 3 du dahir du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) portant loi relative à l'établissement de nouvelles listes électorales communales ;

Attendu que s'il résulte des dispositions des deux articles invoqués à l'appui du premier moyen que sont inéligibles les personnes atteintes depuis l'arrêt définitif des nouvelles listes électorales communales, c'est-à-dire depuis le 5 mai 1977, d'incapacité notamment par suite de décisions judiciaires les condamnant à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour faux et corruption, cas dans lequel se trouve M. El Hadj Driss ben Larbi El Ghazali dont l'élection est contestée, l'article 3 du dahir du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) précité, exige pour que l'intéressé soit frappé d'incapacité que le jugement le condamnant soit devenu définitif c'est-à-dire non susceptible d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire ;

Attendu que le jugement correctionnel rendu le 22 septembre 1978 à l'encontre de M. El Hadj Driss ben Larbi El Ghazali a été prononcé en l'absence de ce dernier qui s'est excusé par l'intermédiaire de son avocat, de ne pouvoir comparaître ainsi que cela résulte des énonciations dudit jugement qui par suite doit être réputé contradictoire, que l'intéressé en a interjeté appel le 1^{er} juillet 1981 sous n° 817 ainsi que cela est établi par un certificat en date du 2 juillet 1981 du greffier en chef du tribunal de première instance de Safi et une lettre de même date émanant de Monsieur le procureur général du Roi près la Cour d'appel de Marrakech, d'où il résulte que le jugement précité n'est pas encore devenu définitif et que par voie de conséquence le premier moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen invoqué ;

Attendu que le requérant fait grief à l'élection d'avoir violé le dahir du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) réglementant les élections et ce au motif d'une part, que le scrutin ne s'est pas déroulé conformément aux formalités prescrites par la loi, un grand nombre d'électeurs ne s'étant pas trouvé en possession de leur carte d'identité et le bureau ne s'étant pas assuré de leur identité, d'autre part, que le scrutin n'a pas été libre et a été vicié par des manœuvres frauduleuses, du fait que le représentant dont l'élection est contestée exerçait en compagnie d'un groupe de partisans, des pressions sur les électeurs allant jusqu'à entrer avec certains d'entre eux, à l'intérieur de l'isoloir ;

Mais attendu d'une part, que le procès-verbal de l'unique bureau de vote de cette circonscription mentionne que trois personnes ont voté sans être munies de leur carte d'électeur mais après que le bureau se fût assuré de leur identité qui a été reconnue par deux électeurs ayant présenté leur carte d'identité nationale, d'autre part, que le procès-verbal précité ne contient aucune autre observation ou réclamation relative à l'entrée des partisans du candidat élu dans l'isoloir avec des électeurs ou à des pressions exercées sur eux ; que le requérant n'a produit, à l'appui de ses allégations, aucune preuve ou commencement de preuve ; qu'il s'ensuit que le deuxième moyen est, également, non fondé,

PAR CES MOTIFS :

La Chambre constitutionnelle rejette la requête susvisée ;

Ainsi rendue le 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara président et de MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami, membres.

Fait le 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA	MAXIME AZOULAY	ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI	MOHAMED BAHAJI	MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 56 du 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment son article 97,

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 23 à 29 ;

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, notamment son article 48 ;

Vu la requête présentée à la Chambre constitutionnelle le 10 chaabane 1401 (13 juin 1981) par M^e Salaheddine Erronda, avocat agréé auprès de la Cour suprême, agissant au nom de M. Khia Elkharchi ben Sidi Brahim ben Ahmed, laquelle requête tend à contester la validité des élections législatives partielles qui se sont déroulées le 29 mai 1981 dans la circonscription électorale de Boujdour et à l'issue desquelles le candidat M. Filali Ali a été proclamé représentant de Boujdour à la Chambre des représentants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les moyens invoqués pris premièrement du défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'article 24 du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) qui dispose qu'à l'ouverture du scrutin le président procède à l'ouverture de l'urne et constate, devant les électeurs présents, qu'elle ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe, procède à sa fermeture avec deux cadenas dissemblables, conserve la clé de l'un d'eux et remet l'autre à l'assesseur le plus âgé ; deuxièmement de la violation de l'article 26 dudit dahir en ce que le bureau n'a pas lui-même effectué le dépouillement des votes, mais qu'au contraire, les urnes ont été transportées du bureau de vote au caïdat où elles ont été déposées dans un bureau de cette administration, les délégués du requérant ayant été empêchés de contrôler lesdites urnes, que l'opération de dépouillement des bulletins n'a commencé que plus de deux heures après l'heure de clôture du scrutin et après que furent chassés les délégués du requérant qui n'ont pas assisté à cette opération ni signé le procès-verbal, qu'à la suite de cela un nombre important d'électeurs dépassant 450 personnes ont contacté le requérant et lui ont affirmé qu'ils ont voté en sa faveur ;

Mais attendu d'une part, que les procès-verbaux des bureaux de vote qui portent les signatures de tous les membres du bureau énoncent que « après l'ouverture de l'urne et constatation par les électeurs qu'elle était vide, il fut procédé à sa fermeture par deux cadenas dissemblables, dont l'une des clés a été remise au président, l'autre à l'assesseur le plus âgé » et les clés supplémentaires déposées au siège de l'autorité locale », qu'ils énoncent également que toutes les opérations de vote se sont déroulées dans la même salle sous le contrôle du bureau et qu'elles ont été déclarées closes à 18 heures ; que chaque procès-verbal indique le nombre d'inscrits et de votants, celui des bulletins nuls et celui des bulletins valables obtenus par chaque candidat, ce qui prouve que chaque bureau de vote a effectué l'opération de dépouillement, le concernant ; attendu en outre que le rapport du bureau centralisateur et celui de la commission de recensement provinciale contiennent les totaux des nombres susvisés à l'échelon de la province et qu'ils ne font état, de la part du requérant, d'aucune observation ou réclamation ; que ledit requérant n'a produit, à l'appui de ses allégations, aucune preuve ou commencement de preuve, d'autre part qu'aucune disposition légale n'impose la signature des procès-verbaux par les représentants des candidats. D'où il suit que les moyens produits ne sauraient être pris en considération.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre constitutionnelle rejette la requête susvisée ;

Ainsi rendue le 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara président et de MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami, membres.

Fait le 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
 MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 57 du 22 kaada 1401 (21 septembre 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 21 (dernier alinéa) et 57 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le dahir portant loi organique n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative au Conseil de Régence ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 2256 en date du 20 chaoual 1401 (21 août 1981) et tendant à soumettre à l'approbation de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême la loi organique n° 29-80 modifiant le dahir n° 1-77-290 précité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants dans sa séance du 25 ramadan 1401 (27 juillet 1981) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la loi modifiant le deuxième alinéa de l'article premier du dahir n° 1-77-290 précité s'est limitée à reprendre les dispositions relatives à l'âge de la majorité du Roi, telle que fixée par l'article 21 de la Constitution ;

Attendu que la modification introduite à l'article 2 de la loi organique s'est limitée également à reprendre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 de la Constitution, telles qu'amendées par voie du référendum qui s'est déroulé le 8 rejev 1400 (23 mai 1980) ;

Attendu que ces modifications constituent un simple rappel des dispositions amendées de l'article 21 de la Constitution ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 15 de la loi organique la modification introduite a consisté à porter de cinq à sept le nombre des membres du Conseil de Régence qui peuvent demander au président de réunir ledit conseil ;

Attendu que l'augmentation de ce nombre est une conséquence de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de Régence qui a été porté de dix à treize par voie du référendum du 8 rejev 1400 (23 mai 1980) ;

Attendu que le Conseil de Régence ne peut siéger qu'à la demande de la moitié, au moins, de ses membres, comme c'était le cas dans la loi organique initiale ;

Attendu que l'article 16, tel que modifié par la loi organique n° 29-80 précitée, tend à porter de sept à dix voix le quorum exigé pour la validité des décisions du Conseil de Régence ; que ce chiffre est inférieur de trois à celui de l'ensemble des membres du conseil et qu'ainsi il s'avère nécessaire de porter à 10 le nombre de voix exigées du Conseil de Régence pour pouvoir adopter ses décisions et délibérations ; qu'il en résulte que la loi organique modifiée à la suite du référendum a respecté les proportions qui étaient fixées dans la loi organique en conformité avec les principes de la Constitution ;

Attendu qu'il appert que les modifications apportées à la loi organique n° 1-77-290 précitée ne sont contraires ni aux dispositions de la Constitution, ni aux articles de la loi organique relative au Conseil de Régence ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi organique soumise à la Chambre est conforme à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare approuver la loi organique n° 29-80 modifiant le dahir portant loi organique n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative au Conseil de Régence, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des représentants dans sa séance du 25 ramadan 1401 (27 juillet 1981).

Ainsi rendue le 22 kaada 1401 (21 septembre 1981), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Mchich Alami et Mohamed Bahaji, en leur qualité de membres.

Fait le 22 kaada 1401 (21 septembre 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA ABDESSADAK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
 MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED MCHICH ALAMI MOHAMED BAHAJI

Décision n° 58 du 22 kaada 1401 (21 septembre 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43 et 57 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 2257 en date du 20 chaoual 1401 (21 août 1981) et tendant à soumettre à l'approbation de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême la loi organique n° 31-80 modifiant le dahir n° 1-77-177 précité, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des représentants dans sa séance du 25 ramadan 1401 (27 juillet 1981) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'article 43 de la Constitution qui fixe notamment la durée du mandat des membres de la Chambre des représentants stipule dans son deuxième alinéa que les autres règles concernant la composition de la Chambre des représentants et l'élection de ses membres sont déterminées par une loi organique ;

Attendu que la modification introduite à l'article 3 du dahir n° 1-77-177 précité est une conséquence de l'amendement de l'article 43 de la Constitution suite au référendum qui s'est déroulé le 15 rejeb 1400 (30 mai 1980), lequel amendement concernait essentiellement la durée de la législature qui a été portée de quatre à six ans ;

Attendu que la loi modificative de l'article 3 du dahir n° 1-77-177 précité s'est limitée à harmoniser les dispositions de la Constitution amendées par voie de référendum avec celles de la loi organique ;

Attendu que la modification précitée n'est contraire ni aux dispositions de la Constitution, ni aux autres articles de la loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi organique soumise à la Chambre constitutionnelle est conforme à la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare approuver la loi organique n° 31-80 modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des représentants dans sa séance du 25 ramadan 1401 (27 juillet 1981).

Ainsi rendue le 22 kaada 1401 (21 septembre 1981), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami, en leur qualité de membres.

Fait le 22 kaada 1401 (21 septembre 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA ABDESSADAK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 59 du 22 kaada 1401 (21 septembre 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 et 96 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 2258 en date du 20 chaoual 1401 (21 août 1981) et tendant à soumettre à l'approbation de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême la loi organique n° 30-80 modifiant le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des représentants dans sa séance du 25 ramadan 1401 (27 juillet 1981) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'article 96 de la Constitution stipule notamment que les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre constitutionnelle sont déterminées par une loi organique ;

Attendu que la durée de la législature telle que fixée au premier alinéa de l'article 43 de la Constitution a été portée de quatre à six ans suite au référendum qui s'est déroulé le 15 rejeb 1400 (30 mai 1980) ;

Attendu que cet amendement a également concerné l'article 95 de la Constitution qui fixe la durée de fonction des membres de la Chambre constitutionnelle ;

Attendu que la loi modifiant le deuxième alinéa du dahir n° 1-77-176 précité s'est limitée à harmoniser les dispositions de la Constitution telles qu'amendées par voie de référendum avec celles de la loi organique en faisant correspondre la durée de fonctions des membres de la Chambre constitutionnelle nommés par dahir avec celle de la législature ;

Attendu que cette modification n'est contraire ni aux dispositions de la Constitution, ni aux autres articles de la loi organique précitée relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi organique soumise à la Chambre est conforme à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare approuver la loi organique n° 30-80 modifiant le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des représentants dans sa séance du 25 ramadan 1401 (27 juillet 1981).

Ainsi rendue le 22 kaada 1401 (21 septembre 1981), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami, en leur qualité de membres.

Fait le 22 kaada 1401 (21 septembre 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA ABDESSADAK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 61 du 29 hija 1401 (28 octobre 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de Monsieur le Premier ministre sous n° 2725 en date du 14 hija 1401 (13 octobre 1981) et tendant, conformément aux conditions prévues par l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le décret n° 243-66, soumis à l'avis de la chambre se limite à prendre les mesures d'application du décret n° 46-66 portant loi précitée, par la détermination de la liste des disciplines médicales dans lesquelles est conférée la qualification des médecins spécialistes et des médecins compétents (article premier), par la fixation des conditions et des titres requis pour la qualification (article 2), par la composition des commissions techniques chargées de statuer sur les demandes de qualification des médecins spécialistes ou dits « compétents » (article 3), par la composition de la commission technique supérieure chargée de statuer sur les recours (article 4) et par la désignation des autorités gouvernementales chargées de l'exécution du décret royal précité (article 5) ;

Attendu que le contenu de ce décret ne rentre dans aucune des matières réservées au domaine de la loi telle que fixée par la Constitution notamment son article 45, d'où il résulte qu'il relève du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

La Chambre constitutionnelle déclare que les dispositions du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967), soumis à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 29 hija 1401 (28 octobre 1981) au siège de la Cour suprême à Rabat par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara, président et MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami, membres.

Fait le 29 hija 1401 (28 octobre 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 60 du 16 hija 1401 (15 octobre 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la lettre du 15 kaada 1401 (14 septembre 1981) par laquelle M. le ministre de l'intérieur demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer la vacance du siège du représentant feu El Allami Larbi élu dans le cadre du collège électoral de la chambre d'agriculture de la province de Khemissèt ;

Vu l'article 50 du dahir du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il ressort de la liste officielle des représentants élus que M. El Allami Larbi a été élu membre de la Chambre des représentants parmi la liste présentée par le collège électoral de la chambre d'agriculture de la province de Khemissèt, par voie du suffrage indirect qui s'est déroulée le 21 juin 1977 ;

Attendu que l'extrait de l'acte de décès des registres de l'état civil de la commune d'Aït Ouribel, province de Khemissèt, daté du 13 août 1981, atteste que feu El Allami Larbi est décédé le 28 juillet 1981 ;

Attendu que l'article 50 du dahir du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants stipule, d'une manière générale, que lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou de la constatation de la vacance du siège par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la Chambre constitutionnelle, en application de l'article 50 du dahir précité, de déclarer vacant le siège du représentant M. El Allami Larbi, pour cause de décès survenu le 28 juillet 1981,

PAR CES MOTIFS :

La Chambre constitutionnelle déclare vacant le siège du représentant M. El Allami Larbi élu par voie du suffrage indirect parmi le collège électoral de la chambre d'agriculture de la province de Khemissèt et décédé le 28 juillet 1981.

Ainsi rendue le 16 hija 1401 (15 octobre 1981) au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en tant que membres.

Fait le 16 hija 1401 (15 octobre 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI